



REGLEMENT DE VOIRIE

approuvé par délibération du 5 juillet 2016

Sommaire

TITRE I – LA DOMANIALITÉ	7
Article I-1 – Consistance du domaine public routier communal	7
Article I-2 – Affectation du domaine public routier communal	7
Article I-3 – Constitution du domaine public routier	7
Article I-3-1 – Les voies communales	7
Article I-3-2 – Les chemins ruraux	7
Article I-3-3 – les voies d'intérêt communautaire	7
Article I-4 – Classement - déclassement	8
Article I-4-1 – Les voies communales	8
Article I-4-2 – Les chemins ruraux	8
Article I-5 – Ouverture, élargissement, redressement	8
Article I-6 – Acquisition de terrains	9
Article I-7 – Les délimitations	9
Article I-7-1 – L'alignement	9
Article I-7-2 – Le bornage	9
Article I-8 – Modalités de l'enquête publique	10
Article I-9 – Aliénation de terrains	10
Article I-10-1 – Le bornage – l'aliénation	10
Article I-10-2 – Le bornage – échanges de terrains	10
Article I-11 – Superposition domaniales	10
TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DE LA CCHF	12
Article II-1 – Obligation de bon entretien	13
Article II-2 – Droit de réglementer l'usage de la voirie	13
Article II-3 – Les droits de la CCHF aux carrefours avec les voies communales ou les chemins ruraux	13
Article II-4 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier	13
Article II-5 – Transfert de biens domaniaux	13
Article II-5-1 – Droits de la commune dans les procédures de classement et de déclassement	14
TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS	14
Article III-1 – Accès	14
Article III-1-1 – Droits d'accès - généralités	14
Article III-1-2 – Droits d'accès - autorisation d'accès	14
Article III-1-3 – Aménagement des accès existants ou à créer	14
Article III-1-4 – Aqueducs et ponceaux sur fossés	14
Article III-1-5 – Droit d'accès - entretien des ouvrages d'accès	15
Article III-1-6 – Droit d'accès - réfection, modification, déplacement et enlèvement des ouvrages d'accès	15
Article III-1-7 – Droit d'accès – sécurité routière	16
Article III-1-8 – Cas des abaissés de bordure	16
Article III-1-9 – Accès aux établissements industriels et commerciaux	16
Article III-2 – Alignement	16
Article III-2-1 – Alignement individuel	16
Article III-2-2 – Réalisation de l'alignement	16

Article III-3 – Clotûres	17
Article III-4 – Ecoulement des eaux	17
Article III-4-1 – Ecoulement des eaux pluviales	17
Article III-4-2 – Modification des écoulements naturels	17
Article III-4-3 – Ecoulement des eaux insalubres	17
Article III-4-4 – Ecoulement des eaux issues des installations d'assainissement non collectif	17
Article III-5 – Travaux sur constructions riveraines	18
Article III-5-1 – Ouvrages sur les constructions riveraines	18
Article III-5-2 – Travaux susceptibles d'être autorisés sur immeubles grevés de la servitude de reculement	18
Article III-6 – Saillies et baies	18
Article III-6-1 – Dimension des saillies sur le domaine public	18
Article III-6-2 – Portes et fenêtres	20
Article III-6-3 – Marches et saillies placées au ras du sol	20
Article III-7 – Plantations	20
Article III-7-1 – Plantations riveraines	20
Article III-7-2 – Hauteur des haies vives	21
Article III-7-3 – Elagage et abattage	21
Article III-7-4 – Servitude et visibilité	21
Article III-8 – Occupation de chantier	22
Article III-8-1 – Echafaudages et dépôts de matériaux	22
Article III-8-2 – Dépôts de bois	22
Article III-8-3 – Implantation de supports en bordure de la voie publique	22
Article III-8-4 – La publicité en bordure de de voirie communale	22
Article III-8-5 – Les pré-enseignes en bordure de la voirie communale	23
Article III-9 – Obstacles en bord de chaussée hors agglomération	24
Article III-9-1 – Principes et règles d'implantation	24
Article III-9-2 – Excavations et exhaussements en bordure des routes communales	24
Article III-10 – Points de vente temporaire en bordure des voies communales	25
Article III-11 – Distributeurs de carburants	25
Article III-12 – Etangs ou mares	26
Article III-13 – Voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine routier communal	27
Article III-13-1 – Demande d'autorisation d'installation – composition du dossier	27
Article III-13-2 – Instruction de la demande	28
Article III-14 – Redevances	28
Article III-14-1 – redevances pour occupation du domaine public routier communal	28
TITRE IV - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS	29
Article IV-1 – Principes généraux	29
Article IV-1-1 – Nécessité d'une autorisation préalable	29
Article IV-1-2 – Permis de stationnement ou de dépôt	29
Article IV-1-3 – Permission de voirie	29
Article IV-1-4 – Présentation de la demande	29
Article IV-1-5 – Délivrance et validité des autorisations	29
Article IV-1-6 – Entretien et responsabilité des ouvrages	30
Article IV-1-7 – Droit des tiers - réglementation	30
Article IV-2 – Accord d'occupation	30

TITRE V - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLE A L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER 31

Article V-1 – Champ d'application	31
Article V-2 – Accord technique préalable	31
Article V-2-1 – Principe	31
Article V-2-2 – Conditions de délivrance	31
Article V-2-3 – L'instruction de la demande d'accord technique préalable	32
Article V-2-3-1 Pour les travaux programmables et non prévisibles	32
Article V-2-3-2 Pour les travaux urgents	33
Article V-2-4 - Portée de l'accord	33
Article V-3 – Déclaration d'ouverture de chantier	34
Article V-4 – Dispositions techniques préalables – Responsabilité de l'intervenant	34
Article V-5 – Constat préalable des lieux	34
Article V-6 – Implantations des travaux	34
Article V-7 – Protection des plantations	35
Article V-8 – Circulation et desserte riveraine	35
Article V-9 – Signalisation des chantiers	35
Article V-10 – Identification de l'intervenant	35
Article V-11 – Avis d'interruption et de fin de travaux	35
Article V-12 – Réseaux ou ouvrages hors d'usage	35
Article V-13 – Déplacements de réseaux ou d'ouvrages	35

TITRE VI - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL 36

Article VI-1 – Nature des ouvrages	36
Article VI-2 – Prescriptions techniques générales	36
Article VI-3 – Cas des revêtements neufs	37
Article VI-4 – Ouvrages aériens franchissant les voies communales	37
Article VI-5 – Implantation de supports en bordure de la voie publique	37
Article VI-6 – Hauteur libre	38
Article VI-7 – Implantation des réseaux	38
Article VI-8 – Technique de réalisation	38
Article VI-9 – Classe de trafic	38
Article VI-10 – Classification des tranchées	38
Article VI-11 – Forme et protection de la tranchée	39
Article VI-12 – Tranchée longitudinale	41
Article VI-13 – Tranchée transversale	41
Article VI-14 – Fouille horizontale	41
Article VI-15 – Découpe de la chaussée et des trottoirs	41
Article VI-16 – Profondeur de la tranchée	42
Article VI-17 – Déblais	42
Article VI-18 – Fourreaux ou gaines traversées	42
Article VI-19 – Remblaiement des tranchées	43
Article VI-20 – Lit de pose et zone d'enrobage	43
Article VI-21 – Partie intérieure de remblai (PIR)	44
Article VI-22 – Partie supérieure de remblai (PSR)	44
Article VI-23 – Dimension granulométrique des matériaux de remblais	45
Article VI-24 – Réfection de l'assise	45
Article VI-25 – Objectifs de compactage	45
Article VI-26 – Prescriptions techniques pour la reconstitution du corps de chaussée	46

Article VI-26-1- principe de dimensionnement	47
Article VI-26-2 – Cas des chaussées empiriques	47
Article VI-26-3 – Cas des chaussées rationnelles	48
Article VI-26-4 – Prescriptions générales	48
Article VI-27 – Réfection définitive de la couche de roulement	49
Article VI-27-1 - Prescriptions générales	49
Article VI-27-2 - Règles des réfections de revêtements	49
Article VI-27-3 – Cas particulier d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive	49
Article VI-27-4 – Signalisation horizontale, verticale et tricolore	50
Article VI-28 – Réfection de la couche de surface des dépendances	51
Article VI-29 – Cas particulier des tranchées de faible dimension	51
Article VI-30 – Passage d'ouvrage d'art	51
Article VI-31 – Contrôle des travaux	52
Article VI-31-1 - Obligations de l'intervenant	52
Article VI-31-2 – Opération de contrôle de qualité	52
Article VI-31-3 – Contrôle de qualité compactage	52
Article VI-31-4 – Contrôle des réfections	52
Article VI-31-5 – Fourniture des documents	53
Article VI-32 – Récolement des ouvrages réalisés	53
Article VI-32-1 – Obligations de l'intervenant	53
Article VI-32-2 – Consistance des travaux	53
Article VI-32-3 – Travaux préalables aux levés	53
Article VI-32-4 – Exécution des levés	53
Article VI-32-4-1 – Prescriptions techniques	54
Article VI-32-5 – Fourniture des documents	54
Article VI-33 – Etat des lieux de fin de travaux - garantie	54
TITRE VII - COORDINATION DES TRAVAUX	56
Article VII-1 – Conférence de coordination	56
Article VII-2 – Calendrier des travaux	56
TITRE VIII - EXECUTION DES TRAVAUX SUR CHEMINS RURAUX	57
Article VIII-1 – Conditions générales d'exécution des travaux	57
Article VIII-1-1 – Constat préalable des lieux	57
Article VIII-1-2 – Implantation des travaux	57
Article VIII-1-3 – Protection des plantations	57
Article VIII-1-4 – Circulation et desserte riveraine	57
Article VIII-1-5 – Signalisation des chantiers	57
Article VIII-1-6 – Interruption temporaire des travaux	57
Article VIII-2 – Conditions techniques d'exécution des ouvrages dans l'emprise de la chaussée	58
Article VIII-2-1 – Conditions d'emprunt de la chaussée	58
Article VIII-2-2 – Ouvrages annexes	58
Article VIII-2-3 – Exécution des tranchées	58
Article VIII-2-4 – Profondeur des réseaux	58
Article VIII-2-5 – Remblaiement des tranchées	58
Article VIII-2-6 – Réfection	59
Article VIII-2-7 – Contrôle des travaux - récolement	59
TITRE IX - GESTION – POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE ROUTIER	60

Article IX-1 – Restrictions de circulation – barrières de dégel _____	60
Article IX-2 – Restrictions de circulation – dispositions financières _____	60
Article IX-3 – Immeubles menaçant ruine _____	60
Article IX-4 – Réserve du droit des tiers _____	60
Article IX-5 – Les interdictions _____	60
Article IX-6 – Infractions – les procédures conservatoires _____	61
Article IX-7 – Interventions d'office _____	61
Article IX-8 – Infractions – Poursuites et Répression _____	62
Article IX-9 – Les dommages causés au domaine public communal routier _____	63
Article IX-10 – Manifestations sportives ou culturelles – Restrictions ou interruption de circulation _____	63
ANNEXE 1- Demande d'ATP _____	65
ANNEXE 2- Réponse à demande d'ATP _____	68
ANNEXE 3 – Avis ouverture préalable _____	71
ANNEXE 4 – Avis d'interruption ou et de fin de chantier _____	73

TITRE I : LA DOMANIALITE

ARTICLE I-1 CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

L'article L 111-1 du code de la voirie routière définit le domaine public routier communal comme « l'ensemble des biens affectés aux besoins de la circulation terrestre ».

Le domaine public comprend les chaussées et leurs dépendances : talus, accotements, fossé, terrains contigus à la voie publique (aménagée et non clos par les riverains), arcades ou galeries riveraines affectées à la circulation publique, trottoirs, murs de soutènement, arbres, places et parcs de stationnement, égouts, ponts et ouvrages d'art, équipement routiers (panneaux de signalisation, éclairage, glissières.....), pistes cyclables.....

ARTICLE I-2 AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Le domaine routier communal est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

ARTICLE I-3 CONSTITUTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

ARTICLE I-3-1 : Les voies communales

Elles font partie du domaine public communal, et ont vocation à assurer la circulation générale et de fait à desservir le territoire communal, c'est à dire les principaux lieux de vie, d'activité économique et touristique, et de relier des routes départementales entre elles.

Destinées à répondre à un objectif de desserte pour la circulation générale, elles sont intégrées au domaine public routier (article L 141-1 du Code de la Voirie Routière)

Elles sont imprescriptibles, inaliénables, indisponibles et insusceptibles d'action en revendication, sauf déclassement préalable. Au départ (ordonnance de 1959), ces voies ont intégré les voies urbaines (voies situées en agglomération/ouvertes à la circulation publique), les chemins vicinaux entretenus, les chemins ruraux reconnus et incorporés par le Conseil Municipal.

Une limite est donnée par la procédure d'alignement.

Les dépenses d'entretien sont obligatoires.

Elles sont répertoriées dans le tableau de classement communal régulièrement tenu à jour.

ARTICLE I-3-2 : Les chemins ruraux

Ils sont affectés à l'usage du public, mais non classés dans les voies communales.

Intégrés au domaine privé de la commune, ils peuvent être aliénés (procédure unique : L 161-10 du Code Rural).

La limite est fixée par plan parcellaire approuvé par le conseil municipal ou par bornage (R 161-12 du Code Rural).

Il n'y a pas d'obligation d'entretien (mais la responsabilité de la commune peut être engagée si des travaux y ont déjà été effectués).

Les travaux sur chemins ruraux peuvent être financés par souscriptions ou taxes spéciales.

La prescription acquisitive trentenaire s'y applique.

ARTICLE I-3-3 : Les voies d'intérêt communautaire

Elles sont les voies communales, les chemins ruraux représentant un intérêt communautaire, **dont la gestion a été transférée à une structure intercommunale.**

La commune reste propriétaire de ces voies. Elle garde la compétence pour le classement ou le déclassement, la cession après déclassement.

La police de la conservation est transférée à l'EPCI, sauf la répression des infractions (article L 116-2 du Code de la Voirie Routière).

La police de la circulation reste de la compétence du Maire, *sauf transfert de celle-ci à l'EPCI*

ARTICLE I-4 CLASSEMENT-DECLASSEMENT

ARTICLE I-4-1 : Les voies communales

Le classement et le déclassement des voies communales font l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. La procédure de classement et le déclassement des voies communales est dispensée d'enquête publique préalable, sauf s'il est porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, article L 141-3 modifié par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II. Dans les autres cas l'enquête publique est fixée par les articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la Voirie Routière, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du code de la voirie routière, à l'article 6-1 du code rural, et à l'article L 318-1 du code de l'urbanisme.

En cas de déclassement du Domaine Public Routier (DPR), et de manière générale, en cas de changement de nature juridique du DPR, les occupants dudit domaine sont informés sans délai par l'autorité compétente, dès lors qu'ils sont impactés par ces modifications et ce, notamment aux fins de régulariser si nécessaire l'implantation de leurs ouvrages.

ARTICLE I-4-2 : Les chemins ruraux

Le classement des chemins ruraux en voies communales est prononcé par délibération du Conseil Municipal après enquête publique, fixée par les articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE I-5 – OUVERTURE, ELARGISSEMENT, REDRESSEMENT

Le conseil municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du Code de Voirie Routière, de l'article 6-1 du livre 1 du Code Rural de l'article L318-1 du Code de l'Urbanisme.

L'ouverture d'une route communale est le résultat d'une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrain privés, soit à la livrer à la circulation publique.

L'élargissement d'une route communale est le résultat d'une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plateforme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement d'une route communale est le résultat d'une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plateforme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

ARTICLE I-6 - ACQUISITION DE TERRAINS

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement ont été approuvés par le conseil Municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE I-7 - LES DELIMITATIONS

ARTICLE I-7-1 : L'alignement

Pour les voies communales:

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative, de la limite du **domaine public routier** au droit des propriétés riveraines (Art.L112-1, Art.L112-2, Art.L112 du code de la voirie routière).

Il est fixé soit par un **plan d'alignement**, soit par un **alignement individuel**. Le plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

A défaut de tout document, en tenant compte de l'état des lieux, il s'agit d'un alignement de fait constatant les limites réelles de la voie telles qu'elles se présentent sur le terrain au moment de l'arrêté.

L'alignement est délivré par le Maire sous forme d'un arrêté écrit.

Pour les voies d'intérêt communautaire:

C'est l'EPCI qui est compétent, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 1-7-2 : Le bornage

Pour les chemins ruraux:

Il est fixé **par un plan parcellaire approuvé par le Conseil Municipal** suite à des travaux d'ouverture ou de modification d'emprise.

A défaut de plan, de bornes, ou de procédures particulières mises en œuvre pour fixer l'emprise du chemin, dont les limites de fait apparaissent néanmoins nettement sur le terrain sans pouvoir être contestées (haies, mur, fossé bâtiments divers....), le Maire peut délivrer un certificat de bornage au vu de ces limites de fait telles qu'elles résultent de la situation des lieux ou telles qu'elles peuvent être établies par tous moyens de preuve de droit commun.

S'il n'existe pas de titre, de bornes ou de documents permettant de connaître les limites exactes du chemin rural au droit des propriétés riveraines et si une contestation s'élève à ce sujet, il faut procéder, à l'initiative de la partie la plus diligente, à une délimitation à l'amiable conforme aux prescriptions de l'article 646 du code civil.

Cela revient à effectuer un bornage comme pour n'importe quelle propriété privée et à mettre en œuvre la procédure de bornage.

Le **géomètre expert** choisi d'un commun accord posera des bornes et dressera un procès-verbal de bornage constituant, après accord entre les parties, un titre définitif et irrévocable. Sauf convention contraire, le bornage s'effectue à frais communs (R 161-12 et R 161-13 du Code Rural).

ARTICLE I-8- MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les modalités de l'enquête publique sont fixées par les articles R 141-4 à R 141-10 du Code de la Voirie Rurale

Compositions du dossier :

- Délibération de mise à l'enquête
- Notice explicative
- Plan de situation
- Plan des lieux

Lorsque le projet de mise à l'enquête est relatif à un déclassement pour aliénation, il comprend en outre :

- un document d'arpentage
- la liste des propriétaires riverains

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours (article R 141-4 CVR).

Un arrêté du Maire désigne un commissaire enquêteur, précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

ARTICLE I-9 – ALIENATION DE TERRAINS

ARTICLE I-9-1 : Le bornage - l'aliénation

Les parties déclassées du domaine public communal, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées à des tiers après que les riverains ont exercé leur droit de préemption.

Sous peine de nullité, la sortie de tout bien du domaine public nécessite au préalable une désaffectation et une décision juridique de déclassement.

Toutefois, l'administration peut maintenir l'affectation de ces parcelles à l'usage public dans un but d'intérêt général.

ARTICLE I-9-2 : Le bornage – Échanges de terrains

Les terrains du domaine public communal ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après une procédure de déclassement (même procédure que pour l'article 12.1)

Ces parcelles déclassées peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix ; dans ce cas, l'autorité gestionnaire peut utilement solliciter l'avis du service des domaines.

Cet avis demeure obligatoire pour les cessions d'immeubles supérieures à 75 000 euros ou pour tout projet nécessitant une Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE I-10 – SUPERPOSITION DOMANIALES

Lorsque des voies se croisent sans appartenir au domaine public de la même collectivité, il y a superposition domaniale.

Sauf dispositions contraires précisées par convention ou titres contraires, les règles d'affectation qui déterminent le statut et la gestion du domaine sont les suivantes :

- franchissement d'un cours d'eau par une voie communale, le pont est affecté au domaine public routier communal,
- croisement à niveau d'une voie communale avec une route départementale ou nationale, le carrefour est affecté au domaine public départemental ou national,
- croisement à niveau d'une voie communale avec une voie ferrée, le croisement est affecté à la fois au domaine public ferroviaire et au domaine public communal. La gestion est assurée par le gestionnaire de la voie ferrée.
- franchissement d'une voie ferrée, d'une route nationale ou d'une voie départementale par une voie communale ou franchissement d'une voie communale par une voie ferrée, une route nationale ou une voie départementale au moyen d'un ouvrage d'art ; l'ouvrage est affecté au domaine public du gestionnaire de la voie portée, sauf convention contraire.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DE LA CCHF

ARTICLE II-1 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Les voies communales sont aménagées et entretenues par la CCHF de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.

La CCHF à la demande de la commune assure l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances
- des ouvrages d'art
- des équipements de sécurité
- de la signalisation réglementaire
- des trottoirs
- des réseaux d'assainissement eaux pluviales hors agglomération.
- de la signalisation horizontale
- d'une façon générale, tous les équipements liés à des mesures de police de circulation.

Les chemins ruraux ne sont pas soumis à l'obligation d'entretien, sauf si postérieurement à leur incorporation dans la voirie rurale, la CCHF à la demande de la commune a effectué des travaux destinés à assurer ou améliorer la viabilité et ainsi accepté de fait d'en assurer l'entretien.

ARTICLE II-2 - DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

La voirie communale est normalement ouverte à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

ARTICLE II-3 – LES DROITS DE LA CCHF AUX CARREFOURS AVEC LES VOIES COMMUNALES OU LES CHEMINS RURAUX

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une voie communale/chemin rural doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la CCHF.

L'initiateur du projet de carrefour communique son projet à la CCHF qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis. Au-delà de ce délai, l'accord de la CCHF est réputé favorable.

ARTICLE II-4 – ECOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la CCHF est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

ARTICLE II-5 – TRANSFERT DE BIENS DOMANIAUX

ARTICLE II-5-1 : Droits de la commune dans les procédures de classement et de déclassement

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier de la commune est prononcé par le Conseil Municipal :

- **Déclassement d'une route départementale et classement dans le domaine de la voirie communale**
- **Classement d'une voie communale dans la voirie départementale**

Le Maire (ou le Conseil Municipal à défaut de délégation) est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents.

Dans tous les cas, la commune dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis. A défaut, l'accord est réputé acquis.

En cas d'avis défavorable pour le déclassement d'une route départementale dans la voirie communale, le Conseil d'État peut être amené à statuer.

L'accord de la commune d'intégrer dans sa voirie une route déclassée peut être assorti d'une remise en état préalable de la route concernée et de ses ouvrages annexes.

- **Reclassement d'une voie communale dans la voirie départementale et déclassement d'une voie communale.**
- **Classement en voirie communale.**

Les décisions de classement d'une voie communale dans la voirie départementale ou le déclassement d'une route communale en voirie départementale sont prononcées par délibérations des assemblées concernées. Les conditions fixées aux articles L 131-4 et L 141-3 du Code de la Voirie Routière s'appliquent.

- **Création d'une voie nouvelle**

Le classement intervient dans les conditions précisées à l'article I-6 du présent règlement.

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

ARTICLE III-1 – ACCES

ARTICLE III-1-1 : droit d'accès - généralités

L'accès est un droit de riveraineté.

Toutefois les ouvrages d'accès sont soumis à autorisation et doivent être aménagés suivant les conditions fixées par celle-ci.

Les riverains des voies publiques jouissent en principe du droit d'un accès au domaine public routier par unité foncière, quel que soit le nombre de parcelles qu'elle comporte.

Toutefois, dans le cas de voies express ou de déviation d'agglomération de routes à grande circulation, les accès directs sont interdits.

ARTICLE III-1-2 : droit d'accès – autorisation d'accès

En agglomération comme hors agglomération, c'est le Président de la Communauté de Communes de Hauts de Flandre qui délivre la permission de voirie portant autorisation d'établissement des ouvrages d'accès sur les voies communales, suivant les dispositions reprises au titre V.

L'avis du Maire est sollicité par la CCHF.

Elle fixe les prescriptions techniques et réglementaires qui doivent être respectées par son bénéficiaire de manière notamment à ne pas entraver le libre écoulement des eaux, à ne pas modifier le profil normal de la route et de ses accotements et à ne pas entraîner sur la chaussée des boues ou des eaux de ruissellement issues de la propriété riveraine.

Elle est toujours délivrée à titre précaire, révocable et sous réserve des droits des tiers.

Elle peut être retirée à tout moment tant en cas de non-respect de l'une de ces dispositions que pour tout motif lié à l'intérêt de la voirie et de la circulation.

Une nouvelle autorisation d'accès doit être sollicitée lors de chaque changement de mode d'accès.

ARTICLE III-1-3 : accès – aménagement des accès existants ou à créer

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par arrêté d'autorisation du Président de la CCHF qui précise l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Dans tous les cas, l'entretien des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE III-1-4 : aqueducs et ponceaux sur fossés

Les aqueducs et ponceaux sont soumis, comme les accès, à autorisation du Président de la CCHF.

L'autorisation précisera notamment les modalités d'implantation et de réalisation de ces ouvrages.

En outre, il pourra être prescrit pour ces ouvrages :

- des têtes d'aqueduc, dites de sécurité ou non,
- des ouvrages (bouches ou grilles) permettant l'évacuation de l'eau de la chaussée,
- des ouvrages (regards de visite) nécessaires au nettoyage des canalisations.

Sur les cours d'eau bordant une voie communale, une autorisation du gestionnaire de la police de l'eau est requise.

Celle-ci devra être jointe à la demande faite par le pétitionnaire à la CCHF.

La construction des ouvrages d'accès, la fourniture et la pose des buses ainsi que les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation sur toutes les voies communales ainsi que toute sujétion concernant la création d'un accès sont à la charge du pétitionnaire, bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la CCHF a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Toutefois, après avis de la commune concernée, la CCHF pourra prendre en charge la mise en œuvre des matériaux fournis par le pétitionnaire.

Lorsque la CCHF procède à la création d'un fossé, le long de propriétés riveraines, la CCHF établit à ses frais un accès (passage busé têtes de sécurité comprises) d'au maximum 6 mètres de largeur utile pour un accès à usage privatif et de 12 mètres de largeur utile pour un accès à usage agricole.

Cette largeur peut être portée à 18m pour un accès commun à deux exploitations.

A l'issue des travaux, les ouvrages réalisés sont rétrocédés obligatoirement aux propriétaires des parcelles desservies et font alors l'objet d'une autorisation de voirie.

Un ou plusieurs accès supplémentaires par exploitation (têtes de pont comprises) peuvent être autorisés au cas par cas, examinés sur place, mais leur réalisation incombe aux demandeurs.

ARTICLE III-1-5 : droit d'accès – entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation) même après modification à l'initiative de la CCHF.

A l'occasion des travaux d'entretien ou de réfection des fossés des voies communales, la mise aux normes techniques en vigueur de certains accès peut être nécessaire. Elle sera alors demandée au bénéficiaire qui devra en supporter la charge financière.

En cas de salissure de la chaussée du fait de leur propre activité ou d'une activité effectuée pour leur compte ou causée par un défaut d'entretien, le bénéficiaire de l'autorisation procédera à son nettoyage chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

A défaut, la CCHF mettra en œuvre les procédures précisées au Titre IX du présent règlement.

ARTICLE III-1-6 : droit d'accès – réfection, modification, déplacement et enlèvement des ouvrages d'accès

Préalablement aux travaux de réfection, de modification ou de déplacement d'accès existants, les propriétaires des terrains riverains des voies communales doivent obtenir une nouvelle autorisation délivrée par la CCHF.

Si certains ponceaux ou aqueducs en mauvais état ou menaçant ruine ne desservent plus que des terrains riverains en friche pour lesquels le ou les propriétaires n'ont pu être retrouvés, la CCHF se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement.

ARTICLE III-1-7 : droit d'accès – sécurité routière

L'accès des riverains au domaine public routier peut être refusé chaque fois qu'il présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie et pour les personnes utilisant l'accès.

Dans ce cas, il appartient aux riverains de rechercher une autre desserte plus sécurisante, y compris par emprunt sur fonds voisins.

Le nombre des accès étant limité dans l'intérêt de la sécurité, lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, sa desserte devra être recherchée à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE III-1-8 : Cas des abaissés de bordure

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 3 mètres, rampants non compris.

L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 4 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2%.

La CCHF pourra prendre en charge, après avis de la commune, le premier abaissé de bordure dans le cas de bordures avec un profil T.

Dans les autres cas, il sera à la charge du demandeur.

ARTICLE III-1-9 : Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion, peuvent être portées au permis de construire.

La CCHF peut demander une participation financière totale ou partielle de l'établissement aux aménagements de carrefours rendus nécessaires par la modification des conditions de circulation. Cette participation fera l'objet d'une convention.

ARTICLE III-2 - ALIGNEMENT

ARTICLE III-2-1 : Alignement individuel

Les alignements individuels sont délivrés sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers. Pour les chemins ruraux à défaut de plan et de bornes, la délimitation est faite par la procédure de bornage.

ARTICLE III-2-2 : Réalisation de l'alignement

Les propriétaires qui ont fait volontairement démolir leurs bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté, n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier communal. Les propriétaires autorisés à construire jusqu'à l'alignement, doivent payer la valeur du sol qui leur est cédé.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci, de même que l'indemnité due au propriétaire, est fixé à l'amiable ou à défaut, par le juge de l'expropriation.

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

ARTICLE III-3- CLOTURES

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite et les fils installés côté propriété privée.

ARTICLE III-4 – ECOULEMENT DES EAUX

ARTICLE III-4-1 : Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation de la CCHF, rejeter sur le domaine public routier communal, des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

ARTICLE III-4-2 : Modification des écoulements naturels

Les travaux susceptibles de modifier les écoulements des eaux de ruissellement peuvent, par exemple, être : le drainage de surface ou souterrains, création d'étangs, etc...

Nul ne peut, sans autorisation de la CCHF, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement (empruntant des ouvrages existants du domaine public communal).

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être réalisés.

Cette autorisation prévoit que les propriétaires concernés sont tenus

- d'avertir, au moins 48 heures à l'avance, le service gestionnaire de la voie concernée par la modification du régime naturel des eaux ;
- de prendre toutes dispositions, afin que les ouvrages considérés puissent absorber la totalité des débits.

ARTICLE III-4-3 : Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

A ce titre, le règlement sanitaire départemental sera rappelé lors de toute demande d'autorisation (chapitre II : Usage des locaux d'habitation – Section 2 Art 29-1 : évacuation des eaux pluviales et des eaux usées et Art 29-2 : déversements délictueux)

ARTICLE III-4-4 : Ecoulement des eaux issues des installations d'assainissement non collectif

Les eaux issues des installations d'assainissement non collectif ne pourront rejoindre les exutoires situés dans le domaine public routier que sur autorisation spécifique de la CCHF et sous réserve de :

- L'émission d'un avis favorable, des services de contrôle de l'ANC, à la mise en place d'une filière d'ANC
- La mise en place d'un système évitant le reflux des eaux dans la propriété, lors d'une forte montée de celles-ci dans le fossé.
- La conformité des rejets au milieu naturel

ARTICLE III-5 – TRAVAUX SUR CONSTRUCTIONS RIVERAINES

ARTICLE III-5-1 : Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain assujéti à une servitude de reculement doit faire l'objet d'une autorisation.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, et notamment les travaux suivants :

- les reprises en sous-œuvre, la pose de tirants, d'ancres et d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées à l'arrière de l'alignement,
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de façade,
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs de saillie,
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de cave ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public communal.

ARTICLE III-5-2 : Travaux susceptibles d'être autorisés sur immeubles grevés de la servitude de reculement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voie communale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie communale peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

ARTICLE III-6 – SAILLIES ET BAIES

ARTICLE III-6-1 : Dimension des saillies sur le domaine public

Les saillies sont autorisées dans les limites exposées ci-après et uniquement sur les sections de voies communales ayant plus de 5 m d'emprise.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue dans chaque cas particulier sur les dimensions des saillies qui ne peuvent toutefois pas excéder celle résultant de l'application des prescriptions ci-après :

1 - *soubassements* : 0,05 m

2 - *colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement* : 0,10 m

3 - tuyaux et cuvettes, revêtement isolant sur façades de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,40 m), grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6b ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16m

4 - socles de devantures de boutiques : 0,20 m

5 - petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m

6 - grands balcons et saillies de toitures, lanternes, drapeaux, enseignes lumineuses ou non

Les saillies ne pourront excéder le dixième de la largeur de la voie mesurée entre alignements :

- Dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 3 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb du plan vertical passant par l'arrête du trottoir

- Dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb du plan vertical passant par l'arrête du trottoir.

- Dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à 4,30 m du sol et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb du plan vertical passant par l'arrête du trottoir. En l'absence de trottoir ces ouvrages ne pourront être placés à moins de 4,30 m du sol. Les dispositifs doivent être supprimés lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la commune à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7 - auvents et marquises : 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,40 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol.

Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

8 - bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9 - corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

- Jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir = 0,16 m

- Entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir = 0,50 m
- A plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir = 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10 - *panneaux muraux publicitaires : 0,10 m*

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

ARTICLE III-6-2 : Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal.

Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent au dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir.

ARTICLE III-6-3 : Marches et saillies placées au ras du sol

Il est interdit de remplacer ou de réparer des marches, bornes, entrée de caves et tous ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voirie communale.

Cependant il pourra être fait exception à cette règle pour ceux des ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie par la commune, ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles.

ARTICLE III-7 – PLANTATIONS

ARTICLE III-7-1 : Plantations riveraines

Sauf autorisation spéciale, les plantations riveraines du domaine public routier doivent se situer à au moins deux mètres de l'alignement conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière.

Dans le cas d'une autorisation spéciale, Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine routier communal est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure, à moins de 5 m de la ligne pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

ARTICLE III-7-2 : Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents, nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine routier communal lorsque cette mesure est dictée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus peuvent être conservées, mais ne pourront être renouvelées qu'à la condition d'observer ces distances.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m du domaine public routier communal, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

ARTICLE III-7-3 : Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine routier communal doivent être coupés à l'aplomb de la limite de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine routier communal ne fasse aucune saillie sur celui-ci

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être par les soins des propriétaires ou fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services communaux après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine routier communal ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

ARTICLE III-7-4 : Servitude et visibilité

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L. 114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan.
- le droit pour la collectivité, d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

ARTICLE III-8 – OCCUPATION DE CHANTIER

ARTICLE III-8-1 : Echafaudages et dépôts de matériaux

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux doivent être installés ou constitués sur le domaine public routier communal selon les conditions figurant dans l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et le libre accès aux propriétés riveraines et seront signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant devra mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la libre circulation et à la protection des piétons.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

Ces dépôts sont strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés. La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives, en tôle ou équipement spécifique.

En cas de dégradation, le domaine public routier communal est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune, aux frais de l'intéressé.

ARTICLE III-8-2 : Dépôts de bois

L'installation temporaire de dépôts de bois destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine routier communal à l'exclusion de la chaussée lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la sécurité routière (visibilité, etc...), et le maintien en bon état du domaine routier communal.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

L'arrêté d'autorisation précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine routier communal est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet par la Commune, aux frais de l'intéressé.

ARTICLE III-8-3 : Implantation de supports en bordure de la voie publique

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire (sauf pour ERDF -occupant de droit du domaine public). Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE III-8-4 : La publicité en bordure de la voirie communale

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou image étant assimilées à des publicités

En dehors des agglomérations, toute publicité est interdite à l'intérieur, en bordure et dans le champ de visibilité du domaine public routier communal.

En agglomération l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier de la commune, peut être autorisée, au cas par cas, par une permission de voirie, accordée dans les conditions prévues à l'article I-4 du présent règlement.

ARTICLE III-8-5 : Les pré-enseignes en bordure de la voirie communale

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Elle est scellée au sol ou simplement posée (type chevalet). Une pré-enseigne se distingue d'un enseigne, qui est apposée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée. Elle est soumise aux dispositions qui régissent la publicité, celle-ci étant en principe interdite hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10000 habitants, sauf dérogations.

Les pré-enseignes dérogatoires sont autorisées hors agglomération uniquement pour signaler :

- la vente de produits du terroir par des entreprises locales
- des activités culturelles : spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art,...
- les monuments historiques ouverts à la visite

Activité signalée	Nombre maximal autorisé
Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales	2 par établissement
Monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite	4 par établissement (dont 2 peuvent être installées à moins de 100 m ou dans la zone de protection du monument)
Pré-enseignes temporaires : - manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles de moins de trois mois - opérations exceptionnelles de moins de 3 mois - travaux publics ou opérations immobilières pour plus de trois mois Installation ente 3 semaines avant l'opération et 1 semaine après	2 par manifestation ou opération

Tout projet d'implantation d'une pré-enseigne doit avoir obtenu au préalable l'accord écrit du propriétaire, que ce soit sur une propriété privée ou sur le domaine public.

Les pré-enseignes dérogatoires, qui avant juillet 2015 étaient autorisées pour signaler des activités utiles pour les personnes en déplacement (hôtel, restaurants, garages, stations-services...), liées à un service public ou d'urgence, ou s'exerçant en retrait de la voie publique, sont interdites. Cependant, ces activités peuvent être signalées par une signalisation d'information locale (SIL), qui relève de la signalisation routière et dont les règles sont élaborées dans chaque département.

Conditions d'installation

Une pré-enseigne dérogatoire, scellée ou posée au sol, doit respecter les obligations suivantes :

- forme : panneau plat rectangulaire

- dimensions maximales du panneau : 1m de hauteur sur 1.5m de largeur
- hauteur maximale, panneau inclus : 2.2m au-dessus du sol
- distance maximale par rapport à l'entrée de l'agglomération ou au lieu où est exercée l'activité signalée : 5 km (10km pour les monuments historiques ouverts à la visite)
- 2 pré-enseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées au-dessus l'une de l'autre sur un seul mât. Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15cm
- Toute indication de localité qui est mentionnée ne doit pas être complétée par une flèche ou une distance kilométrique.

Par ailleurs, le positionnement d'une pré-enseigne dérogatoire par rapport aux voies publiques doit être conforme aux obligations suivantes :

- Positionnement interdit sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique (sauf sur une aire de stationnement, si elle n'est pas visible de la route)
- Si elle est visible d'une route communale, elle doit être positionnée :
 - o Sur le domaine public au-delà de 20 m du bord de la chaussée
 - o Sur une propriété privée au-delà de 5m

ARTICLE III-9 - OBSTACLES EN BORD DE CHAUSSEE HORS AGGLOMERATION

ARTICLE III-9-1 : Principes et règles d'implantation

L'autorisation d'implantation d'obstacle sur le domaine public prescrira une distance minimale entre le bord de la chaussée et l'implantation d'ouvrages non enterrés sur les dépendances de la voie.

Cette distance est variable selon :

- la possibilité éventuelle de protéger ces ouvrages par un dispositif adapté (glissière de sécurité, etc...),
- la configuration de la voie (en déblai ou en remblai).

L'objectif est de maintenir en bord de chaussée, une zone de récupération (accotement et berme lorsqu'elle existe), la plus large possible, et dénuée de tout obstacle.

Par obstacle, on entend :

- Les plantations d'alignement (arbres),
- Les supports ERDF et des opérateurs de télécommunications, et les équipements liés : armoires, transformateurs, passerelles ou escaliers d'accès aux postes, etc...
- Les têtes de buses en fond de fossé.

ARTICLE III-9-2 : Excavations et exhaussements en bordure des routes communales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1° Excavations à ciel ouvert (et notamment mares, étangs), ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2° Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

3° Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Maire sur proposition des services communaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier communal peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux besoins des services publics (eau potable, assainissement, défense extérieure contre l'incendie,...).

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

ARTICLE III-10 : POINTS DE VENTE TEMPORAIRE EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES

Hors-agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier communal à des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite.

Néanmoins, des autorisations pourront être délivrées pour la vente de produits du terroir. Dans ce cas, l'installation de stands de vente sur le domaine public routier communal fera l'objet d'un permis de stationnement délivré par le Maire.

De même, les accès éventuellement nécessaires à l'exploitation de stands de vente implantés sur des terrains privés, hors agglomération devront faire l'objet d'une permission de voirie.

ARTICLE III-11 : DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

Aucun distributeur de carburants ne peut être autorisé sur le domaine public communal.

Les distributeurs doivent être implantés sur la propriété du pétitionnaire.

L'établissement des pistes d'accès et de sortie nécessite une permission de voirie.

L'arrêté municipal édicte les caractéristiques des pistes sur le domaine public permettant l'accès et la sortie des véhicules aux appareils distributeurs.

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le permissionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Les caractéristiques géométriques des pistes d'accès et de sortie sont conformes à celles de la circulaire n°62 du 6 mai 1954 – Direction des routes.

Les pistes doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation. Elles doivent être construites de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le pétitionnaire devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement. Il devra produire le renoncement des éventuels riverains sur leur droit d'accès aux pistes.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aménagement des pistes ne doit pas conduire à supprimer une plantation d'alignement en bon état sans mesure compensatoire.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

L'autorisation d'implanter un nouveau distributeur de carburants ne peut être accordée si celui-ci déroge à l'une des conditions suivantes :

■ En agglomération

- les véhicules en ravitaillement stationnent en dehors des emprises de la route,
- le distributeur est situé à une distance minimale de 30 mètres d'un carrefour (distance mesurée à l'extrémité la plus proche de la piste d'entrée ou de sortie à l'alignement de la voie adjacente ou de l'anneau extérieur du giratoire)

■ Hors agglomération

- le distributeur est situé à une distance minimale de 100 mètres d'un carrefour (200 mètres pour les routes départementales figurant à la nomenclature des routes classées à grande circulation), la distance étant mesurée dans les mêmes conditions qu'au paragraphe ci-dessus,
- les éléments fixes de l'installation tels que piliers, auvent, refuge supportant les pompes, sont situés à plus de 5 mètres de la limite du domaine public.

Les installations autorisées sont, en principe, réservées aux usagers du sens longeant la station, la piste d'accès étant à sens unique et disposée de manière à décourager l'utilisation par les usagers circulant en sens inverse.

Que ce soit en agglomération ou hors agglomération, aucune autorisation nouvelle pour les distributions implantées sur le domaine public ne sera délivrée, à l'exception des demandes de modification ou de renouvellement.

Ces dernières pourront toutefois être refusées pour les distributions implantées :

- Sur les routes où le stationnement est interdit ou réglementé par alternance des côtés,
- Sur les routes dont l'emprise est inférieure à 10 mètres et quelle que soit la largeur d'emprise lorsque celle de la chaussée est inférieure à 6 mètres,
- Pour les distributeurs dont la distance aux carrefours est inférieure à celle définie ci-dessus.

ARTICLE III-12 – ETANGS OU MARES

Il est interdit d'utiliser le remblai d'une voie communale comme digue d'étang ou de mare, et d'autre part, de construire, en vue de la création d'un étang ou d'une mare, une digue ou berge dont la limite d'emprise du côté aval sur le terrain naturel se trouverait en un point quelconque, par rapport à la limite amont du domaine public, à

une distance moindre que la différence d'altitude entre cette limite et le niveau légal de la retenue prévu dans l'autorisation donnée au titre de la police des eaux, cette distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres en aucun cas.

Les dispositions du règlement de voirie sont applicables aux travaux de réfection, de modification ou de remplacement des ouvrages et constructions existants.

Les propriétaires d'étangs ou de mares dont, à la date d'approbation du présent règlement, la digue ou la berge supporte une voie communale ou empiète sur son assiette, sont autorisés à maintenir leur étang ou leur mare en eau sous la réserve suivante :

- Les dits riverains sont tenus d'entretenir ou de réparer à leurs frais :
 - o les ouvrages de vidange et d'évacuation de trop plein et de crue situés du côté amont jusqu'au parement de la digue,
 - o les revêtements d'imperméabilisation et de protection de ce parement depuis la crête du talus de remblai jusqu'au niveau des fondations.

ARTICLE III-13 - VOIES FERREES PARTICULIERES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE ROUTIER COMMUNAL

ARTICLE III-13-1 : Demande d'autorisation d'installation - Composition du dossier

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

1° Un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/1.000ème pour les sections en rase campagne et 1/200ème pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'arts publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise.

Cette zone est définie par des cotes précisant sa Largeurs la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

2° Un profil en travers type à l'échelle 1/50ème indiquant les dispositions de la plateforme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.

3° Une notice qui précise :

- la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée ;
- l'écartement des rails ;
- le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie ;
- le mode de traction qui sera employé ;
- le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise ;
- les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines ;

- le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs ;
- le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse ;
- les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

ARTICLE III-13-2 : Instruction de la demande

La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'arrêté d'autorisation est délivré par le Maire, il précise les conditions techniques (entretien) et financières (redevance).

Il peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige ou que le permissionnaire ne remplit pas ses obligations techniques ou financières.

ARTICLE III-14 : REDEVANCES

ARTICLE III-14-1 : Redevances pour occupation du domaine public routier communal

Toute occupation du domaine public routier communal est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi. Le taux des redevances est fixé annuellement par la commune.

Cas particulier :

Le régime de redevances applicable aux ouvrages de distribution publique d'énergie électrique est fixé par l'article unique de la loi n° 53-661 du 1^{er} août 1953, repris sous l'article L. 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les montants des redevances qui peuvent être demandés pour l'occupation du Domaine Public Routier sont fixés par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, codifié sous les articles R.2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les redevances sont perçues par la commune.

TITRE IV : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

ARTICLE IV-1 - PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE IV-1-1 : Nécessité d'une autorisation préalable

La réalisation de tous travaux, stationnements ou dépôts, situés dans l'emprise ou en bordure du domaine public communal est soumise à une autorisation.

Cette occupation du domaine routier fait l'objet, soit d'une permission de voirie si elle donne lieu à emprise, sauf pour les occupants de droits tel que ERDF/GRDF (articles L.113-3 et L.113-5 du CVR repris dans l'article L.433-3 du Code de l'Energie), soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

ARTICLE IV-1-2 : Permis de stationnement ou de dépôt

Les permis de stationnement ou de dépôt situés en agglomération sont délivrés par le Maire qui peut accorder délégation à des adjoints.

Les formes de la demande à présenter, les conditions de délivrance ou de refus, et les conditions d'utilisation sont semblables à celle relatives aux permissions de voirie.

ARTICLE IV-1-3 : Permissions de voirie

Les permissions de voirie sont délivrées par le Maire ou par le Président de l'EPCI pour les voies d'intérêt communautaire.

Pour les occupants de droit du domaine routier, cette autorisation se limite à un accord technique préalable du service gestionnaire de la voie sur les conditions matérielles de réalisation des travaux.

Une permission de voirie pluriannuelle pourra être mise en œuvre au cas par cas.

ARTICLE IV-1-4 : Présentation de la demande

La demande est présentée par écrit auprès du Maire.

Elle précise :

- l'identité du demandeur, ou de son mandataire
- la localisation précise des travaux, stationnements ou dépôts
- la nature précise de l'occupation du domaine public
- la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Elle doit être accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique comportant tous les renseignements nécessaires à son instruction.

ARTICLE IV-1-5 : Délivrance et validité des autorisations

Les autorisations sont données par le Maire ou le Président de l'EPCI pour les voies d'intérêt communautaire, sous forme d'arrêtés adressés aux pétitionnaires.

La décision doit être notifiée au pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Faute de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus doit être pris en la forme d'un arrêté.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables sans indemnité à la première réquisition du gestionnaire de la voie. Celui-ci peut également, lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date de l'arrêté.

Le permissionnaire informera le service chargé de la gestion du domaine public communal de la date du début des travaux dans les conditions fixées à l'article V-3.

Les modifications ou retraits des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés signés du Maire ou du Président de l'EPCI pour les voies d'intérêt communautaire.

ARTICLE IV-1-6 : Entretien et responsabilité des ouvrages

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation).

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de prévenir et de faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par leur fait, et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public routier communal et de la circulation routière.

ARTICLE IV-1-7 : Droit des tiers – réglementation

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme et installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

ARTICLE IV-2 : ACCORD D'OCCUPATION

La demande d'accord doit être accompagnée d'un dossier technique identique à celui prévu à l'article V-2-3, sauf pour les ouvrages de distribution publique d'énergie électrique, pour lesquels s'applique le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 pris en application de l'article L.323-11 du Code de l'Énergie

Elle est déposée en Mairie **au moins 1 mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.**

Les travaux urgents peuvent être accomplis sans délai sous réserves d'en informer sous 24H suivant l'intervention les services techniques de la commune ainsi que le gestionnaire de la voirie.

TITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLE A L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

ARTICLE V-1 : CHAMP D'APPLICATION

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux de remblaiements, de réfections provisoires et de réfections définitives qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens (pose de fourreaux, canalisations, câbles) ou la mise en place de mobiliers tels que cabines téléphoniques, coffrets, panneaux d'affichage.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

- Les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L115-1 du code de la voirie routière
- Les travaux non prévisibles, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier précité, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles
- Les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes

Les présentes règles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes

- les affectataires
- les permissionnaires
- les concessionnaires
- les occupants de droit.

ARTICLE V-2 : Accord technique préalable

Article V-2-1 – Principe

Toute intervention sur le domaine public routier est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du gestionnaire de la voirie concernée. (*Annexe 2*)

Ces interventions comprennent également l'ensemble des installations nécessitant un ancrage en domaine public routier, ainsi que les sondages et carottages réalisés sur le domaine public routier.

Cet accord est indépendant du droit permanent d'occuper le domaine concerné ou de la permission de voirie.

Il est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivrée par l'autorité chargée du pouvoir de la police de la circulation, et dans le cadre de la coordination des travaux

Article V-2-2- Conditions de délivrance

La délivrance de l'accord technique est subordonnée au respect, par l'intervenant des principes suivants :

- implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public ;
- implantation compatible avec la libre circulation des personnes à mobilité réduite ;

- respect des prescriptions techniques conformes au présent règlement ;
- étude de fondation préalable pour les ouvrages nécessitant un ancrage ;
- maintien de zones de visibilité suffisante ;
- lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse ;
- aucune intervention autorisée, sauf dérogation exceptionnelle, dans les voies neuves ou renforcées conformément à l'article VI-3 du présent règlement (à l'exception des travaux rendus urgents pour raison de sécurité publique).

Article V-2-3 - L'instruction de la demande d'accord technique préalable

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux, dans le respect de l'arrêté de coordination générale, s'il existe, imposé par l'autorité compétente.

Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir au gestionnaire de la voirie concernée :

- 30 jours avant cette date pour les travaux programmables. La réponse sera faite sous un délai de 20 jours ;
- quinze jours avant cette date pour les travaux non prévisibles de raccordements et de branchements d'immeubles. La réponse sera faite sous un délai de 10 jours.

À noter que pour les travaux urgents l'intervenant devra informer immédiatement le gestionnaire de la voirie concernée par téléphone, télécopie ou courriel et adresser au moins dans les 24 heures une déclaration par courrier.

La demande doit être faite sur un imprimé comportant à minima les éléments figurant à l'*annexe 1* du présent règlement.

Article V-2-3-1 Pour les travaux programmables et non prévisibles

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaire
- le motif et la nature des travaux
- l'énumération de l'ensemble des voies concernées par le projet
- la localisation précise de l'intervention à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/100è - 1/200è - 1/500è).

Ces plans doivent faire figurer :

- le nom des rues ;
- les tracés des chaussées, trottoirs et nues propriétés ;
- les numéros de voirie, si possible ;
- le tracé (couleur ou mise en évidence) précisant les travaux à réaliser ;
- le tracé (couleur ou mise en évidence) précisant les réseaux abandonnés ;
- les limites d'emprise du chantier ;
- les principales côtes du positionnement des ouvrages ;
- les zones éventuelles de dépôt de matériaux, bases vie, bennes, etc...

- la date de démarrage prévisionnelle et la durée nécessaire des travaux ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux ;
- la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés, y compris tous documents justificatifs de leur qualité ;
- les coordonnées d'un service d'urgence disponible 7 j / 7 j - 24 h / 24 h ;
- si nécessaire, un plan de circulation des approvisionnements.

En complément de ces documents, le dossier technique devra être complété :

- Pour les émergences en affleurement
 - par un plan de positionnement exact des émergences et ouvrages par rapport aux éléments de voirie, comprenant :

- un croquis côté détaillé précisant l'insertion des affleurements dans le calepinage existant lorsque les revêtements sont constitués de matériaux modulaires ou spécifiques ;
- la classe de résistance, la norme de référence et la marque de l'organisme de certification ;
- les documents nécessaires pour juger de l'esthétique des affleurements : nature des matériaux, couleur, aspect de surface (texture), etc...

Toutefois pour les émergences en affleurement nécessitant la réalisation de sondages avant implantation, le plan pourra être indicatif. (cas notamment des regards d'assainissement, bouche à clé,...)

- Pour les émergences en super-structures
 - par tous les documents nécessaires pour apprécier leur nature, leur volumétrie et juger de la gêne éventuelle qu'ils sont susceptibles d'occasionner dans l'utilisation de la voie et en particulier du point de vue de l'encombrement des trottoirs, de la visibilité ainsi que de la sécurité en général ;
 - par tous les documents nécessaires à apprécier leur esthétique et leur intégration dans le site (forme, couleur...);
 - par un croquis côté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement avec photos-montage permettant d'apprécier l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine public routier en fonction notamment de leurs dimensions réelles et de leurs aspects.

Article V-2-3-2 – Pour les travaux urgents

La déclaration d'intervention doit comprendre :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaire ;
- le motif et la nature des travaux ;
- leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/100è - 1/200è - 1/500è). Ces plans doivent faire figurer les noms de rues, les tracés des chaussées, trottoirs, les numéros et nus des propriétés ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux ;
- la nature et la provenance des matériaux qui ont été utilisés, y compris tous documents justificatifs de leur qualité ;
- les coordonnées d'un service d'urgence disponible 7 j / 7 j - 24 h / 24 h.

Article V-2-4 - Portée de l'accord

L'accord technique délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais supplémentaires d'instruction.

L'accord technique pourra mentionner sa durée de validité, sans pouvoir dépasser une durée de six mois. Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

En l'absence d'accord technique délivré par l'autorité compétente dans les délais repris à l'article V-2-3 du présent règlement, aucune intervention n'est autorisée et la demande devra être renouvelée.

L'accord technique délivré par le gestionnaire de voirie doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

ARTICLE V-3 : Déclaration d'ouverture de chantier

Une déclaration d'ouverture de chantier devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué au gestionnaire de la voirie et l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de coordination du démarrage des travaux

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, s'il s'agit d'un chantier d'une durée inférieure à 5 jours ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux s'il s'agit d'un chantier d'une durée supérieure à 5 jours ou réduisant la capacité de la route, et nécessitant des mesures particulières de réglementation de la circulation.

Cette déclaration d'ouverture se fera au moyen :

- d'un avis d'ouverture préalable conforme à l'*annexe 3* du présent règlement, lequel précisera notamment les dates réelles d'intervention ;
- d'une réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés l'exécutant, les services gestionnaires concernés. Cette réunion aura pour objet principal de vérifier les mesures qui seront mises en œuvre telles qu'imposées dans la permission de voirie, l'accord technique préalable, ou l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

Pour les travaux urgents, l'avis de démarrage sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures aux services gestionnaires concernés.

ARTICLE V-4 : Dispositions techniques préalables – Responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

ARTICLE V-5 : Constat préalable des lieux

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et d'établir un état des lieux préalable contradictoirement avec les services gestionnaires de la voirie. En l'absence de l'une des parties au jour et heure convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre, laquelle a 15 jours, dès réception, pour le réfuter.

L'intervenant pourra également réaliser un constat d'huissier.

À défaut d'état des lieux préalable contradictoire, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence, sans qu'aucune contestation ne soit admise par la suite.

ARTICLE V-6 : Implantation des travaux

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution des travaux dans l'emprise du domaine public routier.

ARTICLE V-7 : Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 mètre du tronc de l'arbre, sauf impossibilité constatée. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

ARTICLE V-8 : Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

ARTICLE V-9 : Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du service gestionnaire de la voie. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

Le plan de déviation devra être validé conjointement par la commune et le gestionnaire de voirie.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE V-10 : Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

ARTICLE V-11 : Avis d'interruption et de fin de travaux

L'intervenant signalera au gestionnaire de la voirie et l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de coordination de toute interruption de travaux, par avis d'interruption conforme à l'*annexe 4* du présent règlement, dans les 24 heures, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent 5 jours.

L'intervenant confirmera au gestionnaire de la voirie et l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de coordination, par avis de fin de travaux conforme à l'*annexe 4* du présent règlement, dans un délai de 5 jours ouvrables après clôture du chantier.

ARTICLE V-12 : Réseaux ou ouvrages hors d'usage

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mise hors exploitation, son gestionnaire doit en informer les services de la CCHF..

Le gestionnaire du réseau pourra :

- 1°- soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
- 2°- soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau.

Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire.

- 3°- soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau

4°- soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur.

Si lors de travaux dans la zone considérée, la dépose de ce réseau s'avère nécessaire, celui-ci sera retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais, après consultation de ces services et cela uniquement dans l'emprise des travaux. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article IX-7, soit le déposer à ses frais.

Ces dispositions 1° à 5° seront mises en œuvre au cas par cas après consultation du gestionnaire du réseau concerné.

ARTICLE V-13 : Déplacements de réseaux ou d'ouvrages

Le bénéficiaire d'une autorisation de voirie doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à ce domaine.

TITRE VI : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ARTICLE VI-1 : Nature des ouvrages

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

A- Les conduites principales

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des câbles, des conduites et des canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène, en PVC, en béton ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréées par les autorités compétentes.

B - Les branchements et dispositifs de protection

Les branchements de distribution, depuis la conduite principale jusqu'aux dispositifs de coupure desservant les clients, doivent être établis avec des matériaux adéquats tels que fonte, acier, polyéthylène, ... conformément aux règles en vigueur.

Des dispositifs de protection (raccords isolants, matériaux isolants, ...) sont prévus en cas de besoin pour préserver la canalisation contre la corrosion électrolytique (courants vagabonds, effet de pile, etc.), lorsque la nature des matériaux le nécessite.

C - Les émergences ou accessoires

Les émergences de toute nature : regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages tels qu'armoires, sous-répartiteurs, coffrets divers, ..., nécessaires aux réseaux constituent des éléments indissociables des conduites principales et branchements et doivent être établies avec des matériaux adéquats conformément aux règles en vigueur.

Lorsque cela est possible, ces émergences devront porter la mention de l'identité du gestionnaire de l'ouvrage auquel elles appartiennent, notamment les chambres de tirage.

ARTICLE VI-2 : Prescriptions techniques générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les autorisations de voirie et les accords techniques préalables seront délivrés sur la base du présent règlement de voirie qui définit les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics, du classement « routier » de la voie et de la localisation des travaux.

Toutefois, l'autorisation de voirie et l'accord technique préalable pourront comprendre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature des travaux à réaliser, des parties de voirie concernées.

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues.

Cela s'appliquera particulièrement à :

- l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises, etc.) ;
- la circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir ;
- l'écoulement des eaux pluviales ;
- la collecte des ordures ménagères ;
- la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

Le présent titre fixe les conditions techniques d'exécution des ouvrages sur le domaine public routier communal. Ces travaux doivent également être réalisés dans le respect de toutes autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE VI-3 : Cas des revêtements neufs

Pour les parties de voirie dont le revêtement de chaussée a été réfectionné depuis moins de trois ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques. Ces dernières peuvent comprendre une reprise des revêtements beaucoup plus importante en surface que la zone concernée.

La règle des trois ans peut être étendue à cinq ans par décision de l'assemblée délibérante disposant du pouvoir de conservation du domaine public concerné et validé par l'autorité disposant des pouvoirs de coordination générale.

ARTICLE VI-4 : Ouvrages aériens franchissant les voies communales

Les ouvrages aériens ainsi que les supports (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux règles d'autorisation de voirie et d'accord technique définies aux articles précédents. Ces derniers pourront fixer les distances et hauteurs minimales d'implantation.

Des protections des appuis ou supports par glissières peuvent être imposées si nécessaire.

Les distributeurs d'énergie électrique se conformeront aux dispositifs de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001.

ARTICLE VI-5 : Implantation de supports en bordure de la voie publique

Les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés sur le domaine public communal sous réserve de ne pas présenter un danger pour la sécurité publique.

En tout état de cause, chaque implantation doit faire l'objet d'un accord technique préalable de la CCHF et faire l'objet d'un piquetage réalisé conjointement sur site avec les services de la CCHF.

Hors agglomération, lorsque le site le permet, il pourra être imposé, comme le préconise le guide de la DTITM (ex SETRA), une largeur de sécurité à compter du bord de chaussée à minima de :

- 4 mètres sur une route bidirectionnelle pour l'implantation d'un nouvel obstacle
- 7 mètres sur une route à chaussée séparée pour l'implantation d'un nouvel obstacle
- Si l'emprise du domaine public ne permet pas une implantation conforme au guide de la DTITM (ex SETRA), il sera recherché, par ordre de priorité :
 - La possibilité d'un passage hors de l'emprise publique pour respecter les distances.
 - Une implantation en limite du domaine public ; l'étude de la nécessité de l'isolation par un dispositif sera obligatoirement conduite. Si celui-ci est nécessaire, sa fourniture et sa mise en place est à la charge de « l'Intervenant ».
- En cas d'implantation à moins d'un mètre du bord de chaussée, un dispositif de retenue adapté sera obligatoirement implanté par et au frais de « l'intervenant ».

Dans tous les cas, les supports nouvellement implantés ou les supports anciens déplacés ou remplacés doivent être implantés à l'extérieur des fossés ou des parapets.

Afin de permettre les travaux courants d'entretien et notamment le fauchage, l'implantation des supports comprendra un dispositif de pieds de poteaux empêchant la pousse de la végétation sur un carré de 1m de côté minimum.

Les dispositions du présent article seront également appliquées lors du remplacement du support ou lors d'un accident contre celui-ci.

ARTICLE VI-6 : Hauteur libre

La hauteur libre minimale à respecter sera précisée lors de chaque accord technique préalable.

Sur le réseau routier communal, la hauteur ne pourra être inférieure à 4.50 mètres.

Sur les ouvrages fragiles (passerelles, ...), elle ne sera pas inférieure à 5.50 mètres

Les distributeurs d'énergie électrique se conformeront aux dispositifs de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001.

ARTICLE VI-7 : Implantation des réseaux

Les réseaux devront être implantés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Ils seront donc implantés dans les zones les moins sollicitées.

Dans la mesure du possible, les réseaux devront être placés sous trottoirs ou sous accotements :

- à une distance minimum de 0.80m du bord extérieur de la chaussée
- à 0.80m de la crête de talus ou du fossé
- à une distance de 0.30m minimum de toutes constructions (y compris bordure et caniveaux)

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, « l'intervenant » devra prendre contact avec les services de la CCHF.

Celui-ci pourra alors autoriser l'implantation :

- Soit sous trottoir ou accotement à moins de 0.80m du bord de chaussée
- Soit sous chaussée
- Soit sous le fossé à titre exceptionnel.

Aussi, les dispositions suivantes seront à respecter :

- les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne devront pas être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.
- La pose à l'intérieur des ouvrages d'assainissement est interdite.
- Dans les voies de largeur importante et/ou lorsque la nécessité s'en fait sentir, afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, il pourra être demandé par la CCHF, de limiter le nombre de traversées de chaussée voire la pose d'une deuxième conduite pour les réseaux de distribution.
- Les éléments visibles des équipements (bouche à clé, regard de visite,...) doivent être installés prioritairement en dehors des bandes de roulement et de préférence sur les trottoirs ou les accotements
- Les distances minimales à respecter entre les canalisations souterraines devront être conformes aux Arrêtés Ministériels en vigueur et à la norme NFP 98-332.
- Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

- Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur et de caractéristiques appropriées aux travaux :

- assainissement..... marron
- eau potable..... bleu
- télécommunications..... vert
- électricité..... rouge
- gaz..... jaune
- réseaux câblésblanc

ARTICLE VI-8 : Technique de réalisation

De manière générale, si les travaux nécessitent un passage sous chaussée, « l'intervenant » recherchera des modalités d'exécution limitant les ouvertures en voirie.

Ainsi, le recours à des techniques de fonçage ou de forage dirigé sera privilégié, sous réserve du respect des décrets n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution.

ARTICLE VI-9 : Classe de trafic

La classe de trafic donnée par la CCHF conditionnera les épaisseurs de structure de chaussée à mettre en œuvre.

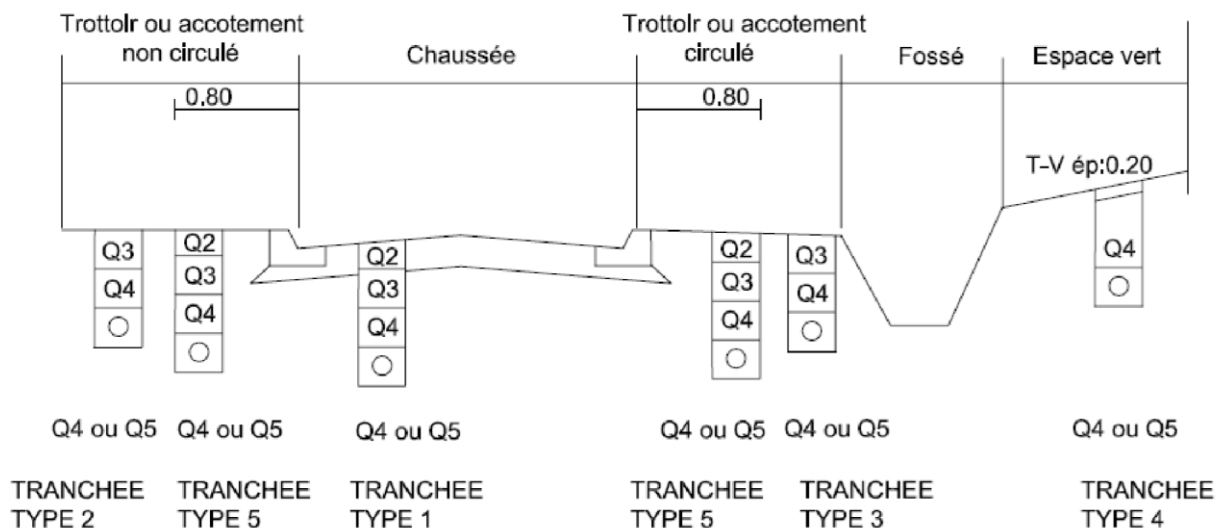
Les classes de trafics fort, moyen et faible sont définies ci-dessous par le nombre de poids lourds dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 35 kN par jour et par sens de circulation conformément à la norme NF P 98-082.

Classe	trafic moyen journalier annuel (T.M.J.A.) par sens égal au trafic total de l'année divisé par 365	Type de trafic
T5	entre 0 et 25	léger
T4	entre 25 et 50	léger
T3	Plus de 50	Moyen
T2	Entre 150 et 300	Lourd

On pourra pondérer ce nombre de poids lourds en considérant qu'ils sont moins agressifs en trafic urbain ou périurbain mais plus agressifs en zone industrielle par exemple.

ARTICLE VI-10 : Classification des tranchées

Sur le réseau routier communal, les tranchées seront classifiées selon le schéma ci-dessous :



Les tranchées sous fossé ne sont pas reprises dans cette classification. Elles feront l'objet, quand celles-ci sont autorisées, de prescriptions techniques particulières.

Les abords de voiries tels que les bandes cyclables, les bandes d'arrêt d'urgence, les parkings, ... sont considérés comme des éléments appartenant à la chaussée. Les tranchées réalisées sous ces abords seront classées en type 1.

Les tranchées sous trottoir ou accotement réalisées entièrement ou en partie dans la bande de 80cm à partir du bord de la chaussée seront classées en type 5. Cette bande correspond à la zone d'épaulement de la voirie et doit donc faire l'objet d'un traitement particulier tant au niveau de sa reconstitution qu'au niveau des qualités de compactage.

Aussi, la classification des tranchées transversales sera donnée en fonction de leurs positionnements. La classification la plus contraignante sera alors retenue avec une adaptation du revêtement en fonction de la localisation de la tranchée.

ARTICLE VI-11 : Forme et protection de la tranchée

Les fouilles et ouvertures seront talutées, étayées dans des conditions suffisantes, afin de donner au personnel qui devra intervenir ultérieurement les meilleures garanties de sécurité.

Au besoin, le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte, la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains.

Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés. Dans le cas où les blindages devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable des services de la CCHF, ceux-ci seront recépés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

Une banquette de 0,40m minimum est aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi

que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres au réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais et pour la circulation du personnel et des matériels de chantier.

ARTICLE VI-12 : Tranchée longitudinale

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir, dans le cas général, sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Pour la construction de réseaux dont les canalisations doivent être soudées, l'entreprise devra remblayer les fouilles dès que les conditions techniques le permettront. Dans tous les cas, les tranchées devront être balisées et protégées conformément aux règles en vigueur.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, la longueur maximale d'ouverture de tranchées sera fixée par la CCHF en accord avec « l'intervenant ».

ARTICLE VI-13 : Tranchée transversale

Lors de la réalisation de tranchées transversales, «l'intervenant» devra maintenir au minimum une voie de circulation d'une largeur minimale de 3 (trois) mètres dans le cas d'une circulation en alternat.

ARTICLE VI-14 : Fouille horizontale

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage. Le travail en sous-œuvre, au droit des ouvrages annexes de voirie tels bordures, caniveaux,...est également interdit.

ARTICLE VI-15 : Découpe de la chaussée et de trottoirs

Pour tous les travaux réalisés sous la chaussée, sous trottoir ou accotements revêtus, les couches de roulement seront découpées de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur. Le sciage au disque ou à la raboteuse sera systématiquement retenu.

Lors de la réfection définitive, le découpage des lèvres sera effectué avec une sur largeur de 0.10m par rapport aux dimensions réelles de l'excavation, conformément à la norme NFP 98-331.

Cette sur largeur devra être réalisée au moment de la réfection de la couche de roulement avec une découpe de finition au disque diamanté. Dans le cas de tranchées longitudinales, le recours à une raboteuse est possible.

Les surfaces de chaussées présentant une dimension inférieure à 0.50m le long des bordures, caniveaux, émergences d'ouvrages ou tranchées déjà réfectionnées seront enlevées et refaites.

ARTICLE VI-16 : Profondeur de la tranchée

La profondeur des tranchées doit être adaptée au type de réseaux mis en place.

« L'Intervenant » doit définir dans sa demande, la profondeur de tranchée nécessaire selon les règles en vigueur pour son type de distribution.

Conformément à la norme NF P98-331, la hauteur de recouvrement minimale comprise entre la génératrice supérieure de la canalisation et la surface du sol fini sera de :

- 0.60m sous trottoir et accotement
- 0.80m sous chaussée

Aussi, la hauteur minimale de recouvrement des tranchées de type 5 sera déterminée de la même manière que les tranchées de type 1.

Pour les travaux réalisés par fonçage ou forage dirigé sous chaussée, la hauteur de recouvrement minimale sous chaussée sera définie suivant la classe de trafic de la voirie correspondante. Ainsi les traversées de chaussée seront réalisées à une profondeur minimale de 0.80m pour les chaussées à trafic léger et moyen, et de 1.00m pour les chaussées à trafic lourd et supérieur.

Pour les ouvrages avec écoulement gravitaire, la hauteur de recouvrement des réseaux hors chaussée devra être adaptée de manière à respecter les exigences de la CCHF pour tous travaux de raccordement menés ultérieurement sur ces réseaux.

Pour les ouvrages soumis à une réglementation spécifique, les hauteurs de recouvrement devront être au moins égales aux normes minimales fixées par les Arrêtés Ministériels en vigueur.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement avec les services de la CCHF, « l'intervenant » devra garantir la protection de ses ouvrages de manière à en assurer la sécurité et prendra les mesures nécessaires pour justifier de la tenue de ses ouvrages.

ARTICLE VI-17 : Déblais

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

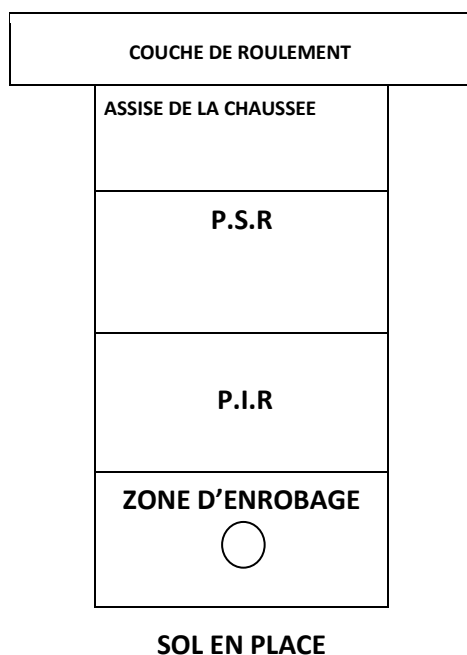
ARTICLE VI-18 : Fourreaux ou gaines traversées

La CCHF peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme des fourreaux.

La CCHF pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

ARTICLE VI-19 : Remblaiement des tranchées

Une tranchée et son remblayage auront toujours la forme du schéma suivant :



Suivant le type de tranchée, sa géométrie, selon la nature du réseau et la voie concernée, l'un ou l'autre ou plusieurs des composants de ce schéma peuvent disparaître.

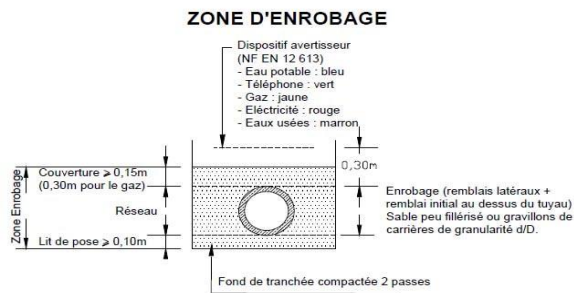
Il est à noter que :

- Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux normes en vigueur.
- En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.
- Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données par le guide des terrassements routiers en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification LCPC (Laboratoire Central des Ponts et Chaussées) des matériaux.
- Le compactage devra être réalisé de façon à obtenir les objectifs de densification
- Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques et déchets de toute nature.

ARTICLE VI-20 : Lit de pose et zone d'enrobage

En zone d'enrobage, si des risques existent pour la pérennité des réseaux, il convient de préférence de choisir des matériaux facilement compactables. Les matériaux recommandables dans ce contexte sont : B1, B3, D1, D2 ou DC1 et, si les dimensions le permettent C1B1, C1B3 ou D3.

L'emploi d'autres matériaux est possible s'il permet de respecter la perméabilité du milieu environnant.



ARTICLE VI-21 : Partie inférieure de remblai (PIR)

Elle se situe au-dessus de la zone d'enrobage et n'existe que pour les tranchées profondes. Elle a une épaisseur au moins égale à 15 cm, sinon on l'assimile à la partie supérieure de remblai.

La réutilisation des matériaux déblayés ne sera admise par la CCHF que s'il s'agit d'une tranchée de type IV. Pour tout autre cas, des matériaux d'apport seront mise en œuvre.

Les modalités de compactage sont définies par le Guide technique remblayage de tranchées dans des tableaux de compactage qui donnent pour chaque type de compacteur et en fonction du matériau utilisé :

- l'épaisseur des couches,
- le "rendement" possible,
 - Le nombre de passes,
 - La vitesse de l'engin.

ARTICLE VI-22 : Partie supérieure de remblai (PSR)

Son épaisseur est fonction du type de tranchée et du trafic de la voie. On respectera les épaisseurs minimales données dans le tableau suivant :

TRAFIC TYPE DE TRANCHEE	LEGER	MOYEN	LOURD
TRANCHEE TYPE I	30 cm	45 cm	60 cm
TRANCHEE TYPE II	supérieure ou égale à 15 cm		
TRANCHEE TYPE III	supérieure ou égale à 30 cm		
TRANCHEE TYPE IV	pas de partie supérieure de remblai : tout est traité en qualité Q4.		
TRANCHEE TYPE V	30 cm	45 cm	60 cm

Les matériaux utilisés devront être des matériaux d'apport. Ils devront être insensibles à l'eau afin de garantir l'obtention d'une portance de 50Mpa.

Les matériaux utilisables sont repris dans la norme NF P98-331, le matériau le plus couramment utilisé étant une GNT 2 (0/31.5)

ARTICLE VI-23 : Dimension granulométrique des matériaux de remblais

La dimension maximale D des matériaux utilisables en tranchées est définie dans la norme NF P 98-331.

Le Dmax doit être tel que :

- dans la zone de remblai proprement dit, comprenant la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et la Partie Supérieure de Remblai (PSR) :
 - D < 1/10 de la largeur de tranchée
 - D < 1/5 de l'épaisseur de couche compactée
- dans la zone d'enrobage :
 - D ≤ 22 mm pour une canalisation $\varnothing \leq 200$ mm
 - D ≤ 40 mm pour une canalisation $\varnothing \geq 200$ mm.

ARTICLE VI-24 : Réfection de l'assise

Son épaisseur et sa nature seront fonction du type de tranchée et du trafic de la voie. Les prescriptions de la CCHF sont reprises à l'article VI-26 du présent règlement.

ARTICLE VI-25 : Objectifs de compactage

Les objectifs à atteindre sont définis par les termes Q2 à Q5 indiquées dans le tableau suivant :

Densification	Parties de la tranchée concernées	Objectif
Q2	Couches d'assises de chaussées	$\rho_{dm}=97\%$ ρ_{dOPM} $\rho_{dfc}=95\%$ ρ_{dOPM}
Q3	Parties supérieures de remblai sollicitées par le trafic. Couche sous la surface dans le cas où il n'y a pas de charges lourdes	$\rho_{dm}=98,5\%$ ρ_{dOPN} $\rho_{dfc}=96\%$ ρ_{dOPN}
Q4	Parties inférieures de remblai. Parties supérieures de remblai non sollicitées par des charges lourdes	$\rho_{dm}=95\%$ ρ_{dOPN} $\rho_{dfc}=92\%$ ρ_{dOPN}
Q5	Lit de pose et enrobage (sable peu fillérisé et propre ou gravillons d/D)	Serrage mécanique des grains par 2 passes de compacteur

pdm	= masse volumique moyenne
pdfc	= masse volumique de fond de couche
pdOPN	= teneur en eau à l'Optimum Proctor Normal (sols)
pdOPM	= teneur en eau à l'Optimum Proctor Modifié (GNT)

Le domaine d'emploi de l'objectif q5 est limité aux zones d'enrobage des tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale à 1,30 m, en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières et ce, lorsque l'objectif Q4 n'est pas demandé.

ARTICLE VI-26 : Prescriptions techniques pour la reconstitution du corps de chaussée

Article VI-26-1 : Principe de dimensionnement

L'objectif du dimensionnement des réfections de structures de chaussée est de proposer la mise en œuvre d'une épaisseur de matériaux dont le rôle, le comportement et les qualités soient le plus proche possible de ceux en place.

Cet objectif implique un certain nombre de règle :

- La réfection des assises d'une chaussée souple est réalisée avec des matériaux non liés, (pour les tranchées en épaulement, il est préférable d'utiliser des matériaux liés),

Une chaussée souple est composée d'une structure de chaussée dans laquelle l'ensemble des couches liées qui la constituent, sont traitées aux liants hydrocarbonés.

La couche de fondation et/ou couche de base peuvent être constitués de grave non traitée.

- La réfection des assises d'une chaussée semi-rigide est réalisée avec des matériaux liés,

Les chaussées semi-rigides comportent une couche de surface bitumineuse reposant sur une assise en matériaux traités aux liants hydrauliques disposés en une couche ou deux (base + fondation)

- La réfection des chaussées rigides est réalisée en béton.

Les chaussées rigides sont constituées d'un revêtement en béton de ciment pervibré ou fluide.

En règle générale, une chaussée en béton comporte, à partir du sol support, une couche de forme, une couche de fondation et une couche de roulement en béton de ciment.

Article VI-26-2 : Cas des chaussées empiriques

Ce sont des chaussées souvent rurales dont la structure est ancienne et dimensionnée de façon empirique.

Ce sont des chaussées souples, le type de matériaux et la structure à envisager pour les réfections sont fonction du trafic et non pas fonction de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Si pour les chaussées de hiérarchies structurelles légères les matériaux à utiliser peuvent être des matériaux non liés, pour les chaussées de hiérarchies structurelles moyennes ou lourdes, il est impératif d'utiliser des matériaux liés.

	Chaussée empirique		
	Trafic léger	Trafic moyen	Trafic lourd
Couche de surface	6 cm BBSG	6 cm BBSG	6 cm BBSG
Couche de base	30 cm grave non traitée	20 cm grave laitier	30 cm grave laitier
Couche de fondation	Inclut couche de base	20 cm GNT	30 cm GNT

Article VI-26-3 : Cas des chaussées rationnelles

Ce sont des chaussées, souvent urbaines, dont le corps de chaussée est dimensionnée mécaniquement en fonction de différents paramètres comme la classe de plate-forme, le trafic Poids Lourds, la durée de service attendue, la vocation de la voie. La structure est connue du gestionnaire de la voirie.

L'impossibilité d'atteindre un objectif de densification Q1 avec les petits matériels utilisés dans le cadre des travaux en tranchées, nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10% par rapport à l'épaisseur de la structure existante.

La règle générale est de remplacer les matériaux existants par des matériaux de même nature sur l'épaisseur existante majorée de 10% ou, suivant l'avis du gestionnaire de voirie, une épaisseur théorique imposée.

Article VI-26-4 : Prescriptions générales

Les coupes de tranchées précitées ont été établies conformément :

- à la norme NF P98-331 relative à l'ouverture, au remblayage et à la réfection de tranchée sous les chaussées et leurs dépendances.
- Au guide technique élaboré par le SETRA et le LCPC de mai 1994 et son complément de 2007 relatif au remblayage des tranchées et à la réfection des chaussées, ou suivant les textes qui viendraient les modifier ou les remplacer suivants le trafic et le type de tranchée.

La CCHF se réserve toutefois le droit d'imposer d'autres prescriptions selon la structure existante de la chaussée, notamment pour ce qui concerne les chaussées en structure béton ou pour des raisons techniques.

Aussi, la CCHF préconise l'utilisation d'une GNT2 0/31.5 en partie supérieure de remblais. Les coupes de tranchées ont été établies en prenant en compte l'épaisseur de GNT exigée pour la structure de chaussée, son intégration ayant pour effet de réduire l'épaisseur de la P.S.R pour les trafics moyens et lourds.

Ces coupes de tranchées ont été validées par la CCHF. Si toutefois «l'intervenant» souhaite employer une autre coupe de remblaiement, elle devra au préalable être validée par les services de la CCHF. De même, dans le cas où « l'intervenant » souhaiterait utiliser un matériau en partie supérieure de remblais autre que la GNT2 0/31.5, l'épaisseur de la P.S.R pourra être augmentée jusqu'aux valeurs définies dans l'article VI-22 du présent règlement en fonction de la nature du matériau mis en œuvre.

Si pour raisons techniques dument justifiées, les prescriptions données par la CCHF ne peuvent être respectées, « L'intervenant » devra en informer celui-ci qui définira alors des prescriptions techniques particulières en collaboration avec « l'intervenant ».

ARTICLE VI-27 : Réfection définitive de la couche de roulement

Article VI-27-1 : Prescriptions générales

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées suivant les règles suivantes :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes ;
- réfection de la totalité du revêtement de la chaussée ou du trottoir, lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de leur largeur revêtue, et ceci sur la longueur des travaux réalisés ;
- réfection des parties restantes des revêtements existants, de largeur inférieure ou égale à 0,50m, après découpe intégrant les épaulements de chaque côté de la fouille, le long des façades, des bordures et des caniveaux, des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface, tels que regards de visite, bouches d'égout, etc... ;
- réfection des délaissés inférieurs ou égaux à 3 m de long entre deux redans d'une même tranchée ;
- les réfections de revêtement de chaussée sur des ouvertures supérieures ou égales à 30 m seront obligatoirement réalisées au finisseur.

Les travaux dérogeant à la règle des 3 ou 5 ans d'âge telle que reprise à l'article VI-3 du présent règlement, pourront entraîner des réfections définitives plus importantes.

Article VI-27-2 : Règles des réfections de revêtements

En règle générale, suite au constat préalable de qualité des remblaiements et reconstruction de structures, les réfections définitives des revêtements consistent à remettre en parfait état par l'intervenant la zone concernée par ses travaux, dès l'achèvement des remblais et reconstruction de structure, et avant tout rétablissement de la circulation, même en demi-chaussée, en cas de traversée de la voie en deux temps.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

La signalisation horizontale et verticale doit être rétablie conformément aux dispositions de l'article VI-27-4.

Après opérations de contrôle conformes à l'article VI-31, le chantier sera considéré pour l'intervenant comme clos.

Toutefois, le gestionnaire de la voirie, s'il le désire, pourra, dans les cas particuliers listés à l'article VI-27-3, exiger de l'intervenant des réfections provisoires et réaliser les réfections définitives au frais de l'intervenant conformément à l'article IX-7.

Cette modalité sera précisée dans l'accord technique préalable aux travaux délivré conformément aux procédures administratives détaillées au titre V.

Article VI-27-3 : Cas particulier d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive

Le gestionnaire de la voirie pourra prescrire, dans le cadre de la procédure d'accord technique ou de son règlement particulier, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant. Il réalisera les réfections définitives conformément

à l'article R141-14 du code de la voirie routière et au présent règlement, avec mise en recouvrement, dans les cas suivants :

- travaux réalisés en coordination avec un projet de reconstruction ou d'entretien de voirie ;
- suivant une liste limitative de voies ou un plan de zonage qui devra être établi au préalable par l'assemblée délibérante responsable de la conservation du domaine public concerné et validé par l'autorité disposant des pouvoirs de coordination générale. Cette disposition pourra être généralisée sur le territoire de la Collectivité ;
- travaux dérogeant à la règle des 3 ou 5 ans d'âge telle que reprise à l'article VI-3 du présent règlement ;
- travaux nécessitant des réfections spécifiques, par la technicité de mise en œuvre, la nature et/ou la provenance des matériaux, le type d'ouvrage concerné,... ;
- intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie.

Le terme de « réfection provisoire » ne concerne que la couche de revêtement supérieure, sauf indication contraire stipulée dans l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie

La réfection provisoire des revêtements

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées conformément aux prescriptions définies dans les prescriptions spécifiques délivrées dans l'accord technique préalable.

Celles-ci devront former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais.

Les opérations de contrôle seront conformes aux prescriptions indiquées à l'article VI-31.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives.

Il devra intervenir immédiatement dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

La réfection définitive des revêtements

La réfection définitive des revêtements sera effectuée par le gestionnaire de la voirie sous un délai d'un an.

Son exécution doit obligatoirement être précédée d'un constat préalable par le gestionnaire de la voirie, de la qualité de la réfection provisoire et des résultats d'essais et mesures garantissant la qualité des structures de tranchées.

Un métré des surfaces à revêtir sera établi par le gestionnaire de la voirie contradictoirement avec l'intervenant.

Le montant de la réfection définitive correspondant au métré préétabli sera mis en recouvrement auprès de l'intervenant.

Dès lors, le chantier sera considéré pour l'intervenant comme clos.

Article VI-27-4 : Signalisation horizontale, verticale et tricolore

La signalisation provisoire devra être maintenue jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive.

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale devra être immédiatement remise en place à l'identique. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées consécutivement aux travaux afin de permettre un bon raccordement.

Les produits utilisés devront être homologués et appliqués conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale, de jalonnement ou tricolore ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

A défaut, le service gestionnaire pourra rétablir la signalisation nécessaire selon les modalités détaillées à l'article IX-7.

ARTICLE VI-28 : Réfection de la couche de surface des dépendances

Les trottoirs, accotements revêtus et les zones de stationnement sont soumis aux mêmes règles que pour les chaussées.

Les prescriptions de la CCHF seront précisées dans l'accord technique préalable mis à minima, les prescriptions suivantes devront être appliquées aussi bien en agglomération que hors agglomération :

- En fonction du revêtement, « l'intervenant » doit respecter les règles de largeur indiquées pour les chaussées.
- Les trottoirs asphaltés, pavés ou dallés, sont refaits à l'identique sur une largeur suffisante pour que toutes dégradations constatées soient reprises.

ARTICLE VI-29 : Cas particulier des tranchées de faible dimension

La CCHF peut autoriser la réalisation de tranchée de faible largeur. Toutefois, « L'intervenant » devra privilégier le recours au forage dirigé, notamment sur les routes à trafic lourd, sous réserve du respect des décrets n° 20111241 du 5 octobre 2011 et n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution.

Aussi, dans le cas du recours à cette technique de réalisation, la hauteur de recouvrement minimale comprise entre la zone d'enrobage de la canalisation et la surface du sol fini sera au minimum de 0.80m

On distingue deux types de tranchées de faibles dimensions selon leur largeur « l » :

- les micro-tranchées pour lesquelles : $0,05 \text{ m} < l \leq 0,15 \text{ m}$;
- les mini-tranchées pour lesquelles : $0,15 \text{ m} < l \leq 0,30 \text{ m}$.

En cas de micro-tranchée, seuls les matériaux autocompactants sont autorisés (hormis en espaces verts).

Dans le cas des mini-tranchées, l'utilisation de matériaux autres qu'autocompactants nécessitera l'emploi de matériels de compactage spécifiques:

- pilonneuses vibrantes ou à percussion
- roues vibrantes
- plaques vibrantes à ski de compactage ou marteaux hydrauliques montés sur porteur

ARTICLE VI-30 : Passage d'ouvrage d'art

Lorsqu'une canalisation doit franchir un pont, ponceau ou aqueduc ou lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

« L'intervenant » devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuelles prévues sur l'ouvrage à traverser.

Si des réservations sont disponibles, elles devront obligatoirement être utilisées.

La canalisation ne doit passer ni dans l'ouvrage ni en encorbellement. Elle doit passer, soit dans des réservations, si elles existent, soit en dehors de l'ouvrage. (Forage dirigé)

Une dérogation au présent règlement de voirie pour passer en encorbellement ou dans l'ouvrage sera admise si «l'intervenant» démontre que la solution d'implantation en dehors de l'ouvrage n'est pas réalisable techniquement.

Si la canalisation est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle devra permettre l'entretien normal de la structure et son fonctionnement (dilatation).

« L'intervenant » fournira une étude concernant le système d'accrochage de la canalisation

Lorsqu'un mur de soutènement est concerné dans la zone de l'intervention, le réseau devra se situer à une distance minimale de 2 mètres du mur dans la mesure du possible.

ARTICLE VI-31 : Contrôle des travaux

Article VI-31-1 : Obligations de l'intervenant

Les contrôles des travaux de réfection réalisés par l'intervenant, seront faits par l'intervenant lui-même, et transmis au gestionnaire de voirie dans un délai de 90 jours suivant la réception des travaux.

Article VI-31-2 : Opération de contrôle de qualité

Les vérifications suivantes doivent être effectuées :

- respect des épaisseurs de mise en œuvre des différentes couches de matériaux ;
- respect des séparations des matériaux nécessitant des compactages différents ;
- emploi de matériel de compactage adapté ;
- respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches ;
- respect de l'interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal ;
- vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage ;
- qualité de l'uni de surface après réfection du revêtement ;
- respect des épaulements, intégration des redans et délaissés ;
- qualité de l'appareillage des réfections en matériaux modulaires ;
- qualité des modules des matériaux modulaires ;
- qualité du collage des revêtements enrobés ;
- qualité de l'étanchement des joints d'émulsion en chaussée et/ou bandes de joints de bitume préfabriquées à coller ;
- qualité de la remise en état des bordures et caniveaux ;
- qualité de la remise en état de la signalisation horizontale et verticale ;
- qualité de la remise en état des équipements de la voie.

Article VI-31-3 : Contrôle de qualité de compactage

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide de matériel approprié (pénétrömètre, gamma densimètre,...) lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection de la couche de surface de la chaussée ou du trottoir.

Ces contrôles sont réalisés par un prestataire accrédité COFRAC.

Les résultats seront systématiquement transmis au gestionnaire de voirie.

Des contrôles de qualité de matériaux, de compactage et d'épaisseurs de mise en œuvre des différentes couches de matériaux, pourront être également effectués par le gestionnaire de la voirie. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux. C'est le cas notamment pour la réalisation ponctuelle de travaux (branchements, petites réparations).

Article VI-31-4 : Contrôle des réfections

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic. En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbés ou diminués.

Les réfections des revêtements, de la signalisation et de tous les équipements de la voie, doivent être conformes au titre VI du présent règlement.

Article VI-31-5 : Fourniture des documents

A l'issue des autocontrôles, l'intervenant fournira au gestionnaire de voirie un dossier des ouvrages exécutés complet, comprenant notamment :

- les fiches produits de l'ensemble des matériaux mis en œuvre ;
- les résultats de carottages, pénétromètre, gamma densimètre, etc.

ARTICLE VI-32 : Recolement des ouvrages réalisés

Article VI-32-1 : Obligations de l'intervenant

Les plans de recolement des travaux exécutés devront être transmis au gestionnaire de voirie dans un délai de 90 jours suivant la réception des travaux. Ces plans devront être conformes au format cartographique du gestionnaire de voirie. En cas de non-production de ces plans, le gestionnaire de voirie pourra les faire exécuter d'office avec mise en recouvrement conformément aux modalités détaillées à l'article IX-7 du présent règlement. Sauf demande particulière du gestionnaire de la voirie, le Dossier d'Ouvrages Exécutés n'est pas exigé pour les tranchées inférieures ou égales à 10 m².

Article VI-32-2 : Consistance des travaux

Les travaux à exécuter par l'intervenant dans la zone d'intervention comprennent :

- la mise en place de sommets de polygonale de détail devant servir aux levés ;
- l'exécution des levés de recolement ;
- la fourniture des plans de recolement conformes au format cartographique du gestionnaire de voirie, et au besoin, numérisés en fichiers compatibles avec les bases de données du gestionnaire de voirie.

Article VI-32-3 : Travaux préalables aux levés

Dans la mesure du possible, l'intervenant établira un réseau de polygonales principales dont les sommets seront visibles entre eux.

Il fournira :

- un plan de polygonation du secteur géographique à lever ;
- les fiches de repérages des stations ;
- les coordonnées X, Y et Z des sommets ;
- les repères de nivellement IGN présents dans le secteur.

L'intervenant complétera ce réseau de manière à obtenir le nombre de sommets nécessaires à l'exécution de son levé en sachant que tout point de la zone à lever doit être visible d'au moins une station.

Article VI-32-4 : Exécution des levés

Les zones à lever concerneront l'ensemble des modifications apportées par les travaux.

Des points fixes (au minimum 4 par station) communs à l'état initial seront également relevés pour contrôle. La méthode de levé des points de détail est laissée à l'initiative de l'intervenant, mais elle devra permettre le dessin d'un plan topographique régulier dont la précision sera compatible avec le système informatique, s'il en existe, du gestionnaire de voirie.

Réseaux :

Les ouvrages souterrains découverts, abandonnés ou en service ainsi que ceux nouvellement créés feront l'objet d'un levé de récolement fractionné pendant la durée du chantier.

Le levé s'effectue à fouille ouverte, par des mesures régulières.

Un levé unique de récolement portant sur l'ensemble du chantier pourra éventuellement être effectué.

Les points levés seront pris sur la génératrice supérieure du réseau, au moins 2 points par réseau sur un tronçon ne présentant pas de changement de direction ou de pente. En cas de réseau nouvellement créé, les raccords sur l'ancienne conduite seront obligatoirement levés.

Dans le cas de conduite de section rectangulaire (ou carrée), les bords gauche et droit de l'ouvrage seront levés.

Dans un tableau annexé aux documents remis seront reprises les caractéristiques générales des réseaux : diamètre, largeur, hauteur, nature.

Surface :

Les aménagements de surface feront l'objet d'un levé régulier, numérisé, fractionné ou non selon l'importance du chantier.

Article VI-32-5 : Fourniture des documents

A l'issue des levés l'intervenant fournira au gestionnaire de voirie un dossier des ouvrages exécutés complet, comprenant :

- les documents concernant le réseau polygonal ;
- un fichier informatique du levé de récolement en trois dimensions X, Y et Z dans un format compatible avec le système informatique du gestionnaire de voirie. Le format cartographique sera déterminé en amont du chantier en accord entre l'intervenant et le gestionnaire de voirie.
- avec les documents informatiques, il sera fourni un plan sur papier à une échelle définie par l'intervenant en fonction du chantier.

Les documents repris ci-dessus, seront établis par un professionnel désigné avant le début des travaux. Le nom (ou raison sociale) et adresse seront indiqués sur les documents remis.

Si l'une de ces opérations fait apparaître des fautes, omissions, écarts hors tolérance, une exécution non conforme aux règles de l'art ou aux prescriptions délivrées, les travaux défectueux seront à rectifier par l'intervenant à ses frais, ou à défaut pourront être effectués par le gestionnaire de voirie avec mise en recouvrement conformément aux modalités détaillées à l'article IX-7 du présent règlement.

ARTICLE VI-33 : Etat des lieux de fin de travaux – garantie

Tous travaux exécutés sur le domaine public communal doivent faire l'objet d'un état des lieux à l'issue des travaux.

Après réception de l'avis de fin de travaux, les services de la CCHF procèdent à un état des lieux de surface auquel peut être convié « l'intervenant » et son ou ses « exécutants ». Un procès-verbal est alors établi.

Si des réserves sont émises, « l'intervenant » dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour corriger les non-conformités présentant un risque pour la sécurité et de 30 jours pour les autres non-conformités. A défaut de réalisation dans ce

délai ou en cas d'urgence constituée, le gestionnaire de voirie mettra en œuvre les mesures conservatoires prévues à l'article IX-6 du présent règlement.

Une fois les travaux de mise en conformité réalisés, «l'intervenant» informera les services de la CCHF et un nouvel état des lieux conjoint sera réalisé avec l'établissement d'un nouveau procès-verbal.

La date du procès-verbal constituera la date de début de la période de garantie.

La période de garantie est de 2 (deux) ans sur le réseau routier communal afin que soit complètement stabilisés l'ouvrage, la tranchée et son remblaiement (à l'exception des cas où la garantie décennale est applicable ou de vices cachés).

Durant cette période, « L'intervenant » demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter. Il est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à l'issue de la période de garantie.

Si un défaut est constaté pendant la période de garantie, «l'intervenant» dispose d'un délai d'un mois pour corriger les non-conformités. A défaut de réalisation dans ce délai ou en cas d'urgence constituée, la CCHF mettra en œuvre les mesures conservatoires prévues à l'article IX-6 du présent règlement.

Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge exclusive de « l'intervenant».

TITRE VII: COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE VII-1 : Conférence de coordination

En vertu des dispositions des articles L. 131-7 et R. 131-4 du code de la voirie routière, le Président de l'EPCI réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.

ARTICLE VII-2 : Calendrier des travaux

Le Président de l'EPCI établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie communale.

Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors de la conférence de coordination.

TITRE VIII : EXECUTION DES TRAVAUX SUR CHEMINS RURAUX

ARTICLE VIII-1 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE VIII-1-1 : Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. Il pourra également être effectué un constat d'huissier.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Les riverains seront informés par la commune des travaux envisagés soit par courrier soit par contact direct.

ARTICLE VIII-1-2 : Implantation des travaux

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution des travaux dans l'emprise du chemin rural.

ARTICLE VIII-1-3 : Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront protégés de la pénétration de toute substance nocive pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 2 m du tronc de l'arbre (si la limite du chemin rural le permet). Il est interdit dans tous les cas de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

ARTICLE VIII-1-4 : Circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du chemin rural. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Les déviations de la circulation éventuellement nécessaires sont à la charge et aux frais de l'intervenant.

ARTICLE VIII-1-5 : Signalisation des chantiers

La signalisation temporaire devra être conforme aux textes en vigueur.

Le Maire pourra exiger la mise en place d'une signalisation lumineuse exceptionnelle.

Les accords de travaux ont un caractère précaire et révoquant :

- l'exécution des travaux peut être suspendue ou interrompue si le fonctionnement et (ou) la sécurité de la voie l'exige.
- en cas d'urgence, le Maire peut procéder d'office aux frais du concessionnaire ou du permissionnaire, à la signalisation du chantier.
- l'accord de travaux peut être retiré si le titulaire ne se conforme pas aux prescriptions du Maire.

ARTICLE VIII-1-6 : Interruption temporaire des travaux

Toutes dispositions doivent être prises pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés). Les panneaux de signalisation dont la présence ne se justifie plus seront retirés.

ARTICLE VIII-2 : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES DANS L'EMPRISE DE LA CHAUSSEE

ARTICLE VIII-2-1 - Conditions d'emprunt de la chaussée

Les interventions sur chaussée doivent rester **exceptionnelles**. A défaut de pouvoir s'effectuer hors de l'emprise, les passages s'effectuent sous accotements ou sous fossés.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

ARTICLE VIII-2-2 - Ouvrages annexes

Le Maire peut imposer la mise en place de gaines ou fourreaux permettant l'entretien et le remplacement éventuel sans nouvelle ouverture de tranchée.

Les chambres de tirage, robinets-vannes, bouches à clé, regards et tous ouvrages annexes seront installés **en dehors de la chaussée**, sauf impossibilité technique dûment constatée.

ARTICLE VIII-2-3 - Exécution des tranchées

A/ Dispositions préalables

L'exécution des tranchées ne doit pas encombrer plus de la moitié de la largeur de la chaussée.

Les concessionnaires et entreprises doivent prendre en conséquence toutes dispositions en matière de planification de leur chantier pour que le remblaiement des tranchées et le compactage de remblais soient assurés quotidiennement.

B/ Ouverture des tranchées - Déblais

Sous chaussée, les bords de la tranchée à réaliser doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la dislocation des bords de fouille : bêche pneumatique pour chaussées ordinaires (enduits superficiels), scie circulaire diamantée ou trancheuse pour chaussées élaborées (enrobés).

Tout emploi du soc devra recevoir l'accord du gestionnaire de voirie.

La réutilisation des déblais est possible après accord de la collectivité.

ARTICLE VIII-2-4 - Profondeur des réseaux

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Elle sera conforme aux normes en vigueur, notamment les normes NF P98-331 et NF P98-332.

Tout câble ou toute conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

En traversée de chaussée, les réseaux seront disposés dans une gaine ou un fourreau enrobé de sable.

ARTICLE VIII-2-5 - Remblaiement des tranchées

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au guide technique du Sétra/LCPC de mai 1994 (Remblayage des tranchées et réfection des chaussées), ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer. Ce guide s'applique aux tranchées de largeur supérieure à 10cm. En cas

d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir et accotement est réalisé en matériaux extraits après accord de la collectivité.

ARTICLE VIII-2-6 - Réfection

Les travaux de réfection sont réalisés par l'intervenant.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

ARTICLE VIII-2-7 - Contrôle des travaux – Récolement

A la fin des travaux et dans un délai de un mois, l'intervenant remet obligatoirement au service compétent :

- un plan de récolement précis de ses propres installations, ainsi que des câbles, conduites et autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux.
- les résultats des contrôles de remblayage et compactage.

Des contrôles de qualité de matériaux, de compactage et d'épaisseurs de mise en œuvre des différentes couches de matériaux, pourront être effectués par le gestionnaire de la voirie. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

TITRE IX : GESTION – POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE ROUTIER

ARTICLE IX-1 - Restrictions de circulation – Barrières de dégel

La mise en place de barrière de dégel sur la voirie communale dans le but de préserver l'intégrité des chaussées, est de la compétence du Maire y compris sur les voies d'intérêt communautaire, relevant de la police de la circulation.

ARTICLE IX-2 - Restrictions de circulation - Dispositions financières

Toutes les fois qu'une route communale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande des communes, par le Tribunal Administratif de LILLE, après expertise et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE IX-3 - Immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie communale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L. 511-1 à L.511-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE IX-4 - Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Lorsque les ouvrages ou installations sont situés en bordure ou dans l'emprise du domaine public routier d'un autre gestionnaire, les autorisations délivrées ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées par celui-ci.

ARTICLE IX-5 - Les interdictions

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui, sauf autorisations de voirie délivrées conformément aux dispositions définies au TITRE V du présent règlement :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur le dit domaine ;

2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;

7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

ARTICLE IX-6 - Infractions - Les procédures conservatoires

Lorsqu'une infraction aux dispositions de l'article précédent est constatée, un avertissement ou une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser le trouble ou de remettre les lieux en état sera adressée au contrevenant.

Si l'inaction persiste, un procès-verbal de contravention de voirie sera dressé comme il est précisé à l'article IX-8 du présent règlement.

En cas de mise en demeure non suivie d'effet, le maire peut saisir le juge pour obtenir l'injonction d'exécution des travaux assortie éventuellement d'une astreinte.

En cas d'urgence constituée, les travaux seront exécutés d'office par les services de la CCHF sans formalités et les frais seront recouverts auprès du contrevenant, par tous moyens de droit, conformément à l'alinéa 3 de l'article L131-7 du code de la voirie routière.

ARTICLE IX-7 – Interventions d'office

L'intervention d'office est mise en œuvre en conformité avec l'article R141-16 du code de la voirie routière lorsque le gestionnaire de la voirie réalise les travaux en lieu et place de l'intervenant, et à ses frais, et particulièrement :

1. En cas d'urgence :

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part du gestionnaire de la voirie une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celui-ci pourra intervenir, dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, sans mise en demeure préalable, après en avoir informé l'intervenant ou, à défaut, l'exécutant si ceux-ci sont facilement identifiables sur le chantier.

2. En cas de travaux mal exécutés ou de dégradations du domaine public routier :

Dans les cas suivants de :

- dégradation du domaine public routier tant en structure qu'en surface, y compris ses dépendances (marquages au sol, ouvrages de signalisation, de recueil des eaux pluviales, d'éclairage public, de mobiliers urbains, ...) ;
- souillures du domaine public routier (peinture, plâtre, béton,...) ;
- remise à niveau ou en état d'émergence ;

- non-respect des dispositions du présent règlement et notamment celles relatives aux principes de dépose de réseaux hors d'usage, aux modalités de récolement, de contrôles et essais mesures sur tranchées...
- non-respect des procédures de délivrance de l'Accord Technique Préalable ou des prescriptions délivrées par ce dernier ;
- non-conformité des résultats d'essais-contrôles réalisés par le gestionnaire de la voirie sur tranchées ;
- vices cachés évidents, malfaçons ou de dégradations anormales de l'ouvrage exécuté au regard de la tenue générale de la voirie.

Le gestionnaire de la voirie mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Il en sera de même pour tout bénéficiaire ou non d'un titre d'occupation superficielle du domaine public routier, ou d'une autorisation en limite de domaine public routier, responsable de dégradations ou souillures sur ce domaine.

Cette mise en demeure sera formulée au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par le gestionnaire de la voirie, sans autre rappel.

Dans cette attente, l'intervenant mis en cause demeure responsable de tout accident ou incident liés aux défauts ou dégradations qu'il a engendré.

Dans le respect des articles R141.19 et 20 du code de la voirie routière, le montant des travaux réclamé sera établi à partir des marchés de travaux passés par le gestionnaire de la voirie. Ces derniers pourront, dans le cadre des réfections définitives différées et à la demande de l'intervenant, lui être communiqués au préalable. Il en sera de même pour la fourniture de matériaux spécifiques ou prestations particulières assurées par le gestionnaire de la voirie.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par le gestionnaire de la voirie.

Les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, en conformité avec l'article R141-21 du code de la voirie routière.

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal, auquel seront jointes les pièces justificatives.

ARTICLE IX-8- Infractions – Poursuites et Répression

Les infractions sont constatées par procès-verbal de contravention de voirie dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les poursuites

Les infractions à la Police de la conservation du Domaine Public Routier communal sont poursuivies à la requête du Maire.

Elles sont constatées par procès- verbal et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L 116-3 à L 116-7.

Répression des infractions

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.

Le Maire se réserve le droit de citer directement le contrevenant devant le Tribunal de Police du lieu de l'infraction dans les conditions prévues par l'article R 116-2 du code de la voirie routière susvisé.

ARTICLE IX-9 - Les dommages causés au domaine public communal routier

Dès connaissance de dommages causés au domaine public communal ou à ses dépendances pour quelques causes que ce soient, les agents des services de la CCHF habilités dressent un procès-verbal de constatation des dégradations permettant d'établir les faits, de chiffrer un devis de réparation comprenant éventuellement des frais d'intervention des services en recueillant les renseignements nécessaires à la récupération des frais de remise en état, tel que l'identité de l'auteur et les coordonnées de son assureur.

Il y a lieu de rappeler que les atteintes à l'intégrité du domaine public routier communal constituent des infractions à la police de la conservation du domaine public.

Dans un premier temps, une démarche amiable sera entreprise auprès des auteurs ou de leur assureur.

En cas d'échec, soit en raison du refus de reconnaissance de responsabilité ou de défaut d'assurances par exemple, une action contentieuse sera engagée dans les conditions définies à l'article IX-8 du présent règlement.

ARTICLE IX-10 - Manifestations sportives ou culturelles – Restrictions ou interruption de circulation

Information auprès des services municipaux

Toute manifestation sur le réseau routier communal doit faire l'objet d'une information auprès des services communaux.

Mesures de police - restriction de circulation

Lors de certaines manifestations sportives ou culturelles, les services municipaux peuvent être sollicités pour la prise d'un arrêté de restriction ou d'interruption de la circulation.

Lorsque des mesures de restriction de circulation sont nécessaires ou sont imposées dans le cadre d'une manifestation, l'organisateur doit demander aux services compétents en matière de police les arrêtés correspondants.

Afin d'en permettre l'instruction, les demandes d'arrêtés doivent être adressées au minimum 3 semaines avant le début de la manifestation.

Les dispositions reprises dans ces arrêtés seront exclusivement à la charge de l'organisateur. La mise en place de la signalisation et des itinéraires de déviation seront notamment financées et réalisées par celui-ci, sauf convention établie entre l'organisateur et la commune.

ANNEXE

ANNEXE 1 – DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE



DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Articles R 141-15 et R 131-11 et Règlement de Voirie Annexé

<p><i>A remplir par le Maître d'Ouvrage et à adresser au gestionnaire de voirie</i></p>	<p><u>Nom et adresse du destinataire :</u></p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>
---	---

LE DEMANDEUR / MAITRE D'OUVRAGE

Nom :

Dénomination :

Adresse :

Chargé d'Affaire : @

Tél : Fax :

Référence du dossier :

LOCALISATION DES TRAVAUX

Commune (s) :

Voie(s) : (Ensemble des voies concernées par le projet)

.....

Remplir une fiche d'emprise des travaux pour chaque voie concernée par le projet

MOTIF DES TRAVAUX

Objet et nature des travaux :

.....

Type de travaux : Programmables (délai : 60 jours) Non prévisibles (délai : 15 jours) Urgents (sous 24 heures)

Date de démarrage prévisible des travaux :/...../..... Durée estimée : jours

ENTREPRISE (s) CHARGEE(S) DES TRAVAUX

Nom de toutes les entreprises, leurs missions et leurs contacts

Nom (s) : Contact (s) ☎

..... Contact (s) ☎

..... Contact (s) ☎

Services d'urgence disponibles 7j/7j – 24h/24h :

Pièces jointes : . Plan de situation Pièces complémentaires éventuelles :

. Plan d'exécution - Plan de positionnement des émergences

(échelle : 1/100, 1/200, 1/500) - Descriptif de l'ouvrage

avec mise en évidence du projet - Photo-montage

(couleur, légende)

. Fiche(s) de détail des travaux

Le :

Signature :

ANNEXE 1 – FICHE DE DETAIL DES TRAVAUX

NOM DE LA VOIE : (à remplir pour chaque voie concernée).....

IMPLANTATION LONGITUDINALE :

EMPRISE(S) CONCERNEE(S) PAR LE PROJET

Emprises 1 et 2		Emprises 3, 4 et 5	Emprise 6	Emprise 7	Emprise 8
<input type="checkbox"/> Trottoir		<input type="checkbox"/> Chaussée	<input type="checkbox"/> Accotement	<input type="checkbox"/> Fossé	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser)
<input type="checkbox"/> Piéton et cycliste		<input type="checkbox"/> Voie de circulation			
<input type="checkbox"/> Stationné ou circulé		<input type="checkbox"/> Voie de circulation ou voie spécifique			
<input type="checkbox"/> côté pair	<input type="checkbox"/> côté impair	<input type="checkbox"/> Stationnement sur chaussée			

Pose (1)					
Dépose (1)					
Abandonné (1)					

(1) Préciser pour chaque emprise la lettre suivie de la longueur projetée : a : aérien – s : souterrain – r : autres (à préciser)

TYPE D'OUVERTURE :

- Ouverture en tranchée conventionnelle : largeur de tranchée envisagée :m – profondeur ≤ 1.30 ≥ 1.30

- Fonçage - Forage

RESEAU ABANDONNE : Préciser le devenir du réseau hors d'usage (cf. article 3.7) :

IMPLANTATION TRANSVERSALE :

Nombre : et localisation(s) précise(s) :

	Longueur totale
Pose (1)	
Dépose (1)	
Abandonné (1)	

- IMPLANTATION DE MOBILIERS :** (support aérien, poteaux incendie, coffret, etc) Largeur libre piéton restante : m

Nature des matériaux mis en œuvre : (nature, provenance et descriptif des matériaux mis en œuvre) :

.....

dont matériaux de revêtements :

ANNEXE 2 – REPONSE A DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

REPONSE A DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE



CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Articles R 141-15 et R 131-11 et Règlement de Voirie Annexé

A remplir par le gestionnaire de la voirie
- à adresser au Maître d'Ouvrage des Travaux

Nom et adresse du destinataire :

-
-
-

R.D.A.T.P. N°

LE GESTIONNAIRE DE VOIRIE

Collectivité :
.....
.....
Adresse :
.....
.....
Chargé d’Affaire : @
.....
.....
Tél :
.....
Fax :
.....

LE DEMANDEUR / MAITRE D’OUVRAGE

Nom :
.....
.....
Adresse :
.....
.....
Chargé d’Affaire :
.....
Référence du dossier :

VOIE(S) CONCERNEE(S)

Commune(s) :
.....
Voie(s) et trafic(s) :
.....
La R.D.A.T.P. est limitative en ce sens que tous les travaux qui ne sont pas nettement précisés ne sont pas autorisés.
Elle n’est pas valable pour la (les) voie(s) concernée(s) par un autre gestionnaire de voirie

Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'A.T.P

REPONSE A DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Accord Technique | <input type="checkbox"/> Accord Technique avec réserves motivées |
| <input type="checkbox"/> Refus motivé | <input type="checkbox"/> Dérogation motivée |
| <input type="checkbox"/> Ne concerne pas la Collectivité | <input type="checkbox"/> Rejet motivé |

MOTIVATION DE REPONSE ET OBSERVATIONS PARTICULIERES

Nom – Prénom :

.....

.

Qualité :

.....

.....

Date :/...../.....

Signature :

P.J. : Fiche(s) de prescriptions techniques

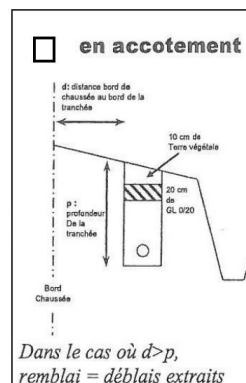
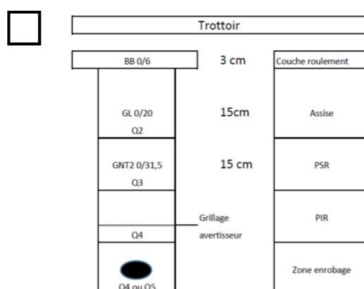
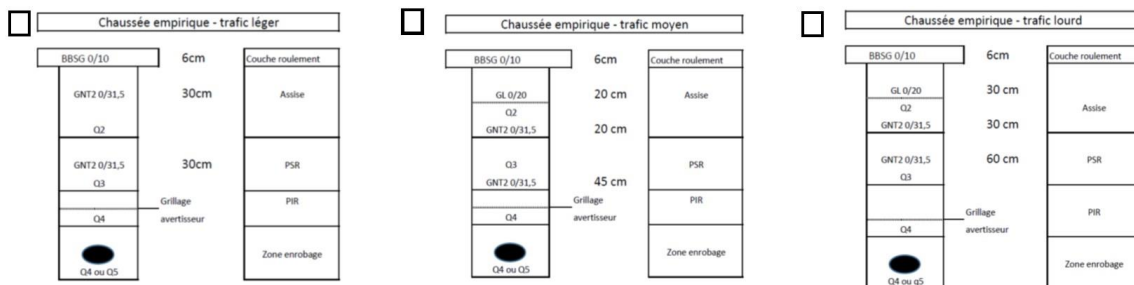
PROJET

Prescriptions Générales

- ⇒ Le pétitionnaire sollicitera un arrêté de circulation auprès de la Mairie dans un délai de deux semaines précédant les travaux.
- ⇒ La signalisation respectera l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - signalisation des routes - 8ème partie - signalisation temporaire définie par l'arrête du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et en particulier l'arrêté du 6 Novembre 1992) et s'appuiera sur les tomes 1 à 4 du manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire édité par le Setra.
- ⇒ Obligation de faire un constat avant travaux .
- ⇒ Découpe des enrobés à la scie
- ⇒ Joint à l'émulsion de bitume
- ⇒ Couche de cure et/ou d'accrochage
- ⇒ Fiches des matériaux transmises au gestionnaire de voirie
- ⇒ Réfection de la signalisation horizontale
- ⇒ Surlargeur à prévoir pour les enrobés 10 cm si tranchée supérieure à 30 cm de largeur sinon 5 cm



COUPE DE TRANCHEE



ANNEXE 3 – AVIS D'OUVERTURE PREALABLE



AVIS D'OUVERTURE PREALABLE

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Article R 141-15 et R 131-11 et Règlement de Voi

A remplir par le Maître d'Ouvrage et à adresser :		<u>Nom et adresse du destinataire :</u>
- au gestionnaire de voirie		-
- à l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation au minimum 2 jours ouvrables avant le début des travaux		-

LE PETITIONNAIRE

Maître d'Ouvrage :

.....

Chargé d'Affaire :

Tél :

@

....

LOCALISATION ET NATURE DES TRAVAUX

Commune

(s) :

.....

Voie (s) :

.....

.....

Objet et nature des travaux :

.....

.....

ENTREPRISE (s) CHARGEE(S) DES TRAVAUX

Nom de toutes les entreprises, leurs missions et leurs contacts

Nom (s) : Contact (s) ☎

.....

..... Contact (s) ☎

.....

..... Contact (s) ☎

☠ Services d'urgence disponibles 7j/7j – 24h/24h :

REFERENCE

Référence projet du maître d'ouvrage :

.....

Référence de l'accord technique préalable :

N° ATP : délivré le :/...../..... par

.....

Référence de l'arrêté temporaire de circulation :

N° arrêté : délivré le :/...../..... par

.....

Etat des lieux : réalisé le : programmé le :

.....

Observations particulières :

.....

.....

.....

LES TRAVAUX DEBUTERONT LE/...../..... POUR UNE DUREE DE JOURS

Date :/...../.....

Signature :

PROJET

ANNEXE 4 – AVIS D'INTERRUPTION ET DE FIN DE TRAVAUX



AVIS D'INTERRUPTION ET DE FIN DE TRAVAUX

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Article R 141-15 et R 131-11 et Règlement de Voirie Annexé

A remplir par le Maître d'Ouvrage et à adresser : au gestionnaire de voirie à l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation	Nom et adresse du destinataire :
--	----------------------------------

LE PETITIONNAIRE

Maître d'Ouvrage :

.....

Chargé d'Affaire :

Tél :

@

...

LOCALISATION ET NATURE DES TRAVAUX

Commune

(s) :

Voie (s) :

.....

Objet et nature des travaux :

.....

.....

.....

REFERENCES

Référence projet du maître d'ouvrage :

.....

Référence de l'accord technique préalable :

N° ATP : délivré le :/...../..... par

.....

Référence de l'arrêté temporaire de circulation :

N° arrêté : délivré le :/...../..... par

.....

Etat des lieux : réalisé le :

AVIS D'INTERRUPTION ET DE FIN DE TRAVAUX

Avis d'interruption de travaux de plus de 5 jours (à signaler sous 24 heures)

à partir du/.../..... pour une durée de jours

Nature des réfections et mises en sécurité provisoires :

.....

Avis de fin de travaux (à transmettre sous 5 jours)

- Travaux achevés le :

.....

- Dossier d'ouvrages exécutés (à transmettre sous 2 mois)

- Etat des lieux de fin de travaux programmé ou réalisé le :

.....

Date :/.../.....

Signature :

PROJET